FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

Du Casier Judiciaire

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu

PAR

L. GILLET

Président : M. CÉSAR-BRU, *professeur.*

Suffragants { MM. SERRON, *professeur.*
LÉVY, *professeur.*

PARIS
V. GIARD ET E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, rue Soufflot, 16

1900

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

Du Casier Judiciaire

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu

PAR

L. GILLET

Président : M. CÉSAR-BRU, *professeur*.

Suffragants { MM. SERRON, *professeur*.
LÉVY, *professeur*.

PARIS
V. GIARD ET E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, rue Soufflot, 16
—
1900

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41545811_0002

Du Casier Judiciaire

I

Le casier judiciaire permet l'exacte connaissance des antécédents d'un individu au point de vue de sa criminalité.

Que cette connaissance exacte soit, pour la justice pénale, d'une nécessité urgente ; qu'il soit indispensable pour les juges de savoir à *quel individu* ils ont à faire, c'est ce qu'assurément nul ne peut songer à contester, étant données surtout les tendances très indiquées à tenir compte, pour l'application de la peine,

de plus en plus, du caractère, du tempérament du coupable, de moins en moins de l'acte isolé dont il est l'auteur.

C'était, en effet, à la répression de l'acte isolé, considéré comme une manifestation extérieure contraire à l'ordre public, que s'attachait l'école classique libérale dont notre code pénal de 1810 est l'interprète. On estimait qu'il fallait punir telle infraction d'une peine dont sa gravité déterminait le quantum. Peu importait l'auteur ; l'égalité de tous devant la loi pénale, voulait que tous fussent traités de la même façon pour le même acte, et c'était la gravité de l'acte qui servait de régulateur à la répression pour tous les agents, sans aucune distinction entre eux. Cette égalité prétendue était une faute, une inégalité choquante. Comme si le même acte ne revêtait pas mille caractères de gravité différente suivant l'individu qui le commet ! Assimulera-t-on celui qui vole un pain pour vivre au joueur qui vole pour satisfaire une passion détestable? Mettre tout le monde sur le même pied alors que l'inégalité des conditions sociales, des milieux, des tempéraments, des sexes, des hérédités est la règle universelle, c'était, en réalité, un arbitraire intolérable. Aussi la réaction s'est-elle fait tôt sentir ; les jurés furent les premiers à protester par de retentissants verdicts d'acquittement et à préférer l'impunité à une sévé-

rité injustifiée. Dès 1824, l'intervention des circonstances atténuantes, dont un germe imperceptible était déposé dans le code pénal de 1810, vint apporter un remède partiel à cet état de choses et permettre de graduer la peine suivant les individus. Toujours on reconnait que la peine est, en principe, la même pour tous ; toujours on s'attache à la gravité de l'acte par le calcul abstrait de la peine méritée ; mais, à côté, on avoue qu'il faut ensuite faire varier, selon les circonstances, le tarif de criminalité et l'appliquer différamment, suivant les cas particuliers, l'individualiser, pour employer l'expression consacrée. Dans cette voie qui est celle des législateurs modernes, des progrès considérables ont été faits : tant de circonstances influent sur la volonté de l'individu qui pose un acte quelconque qu'en vérité on en est venu à se demander si l'individu était bien maître de ses actes, s'il n'était pas déterminé malgré lui à l'acte par les nécessités de son tempérament et de son milieu. Et dès lors, c'est au tempérament et c'est au milieu qu'il faut s'attaquer, non à l'acte, qui est le produit et l'effet, non pas le facteur et la cause. Et c'est l'homme et ses antécédents, c'est son état pénal qu'il faut déterminer.

Nous disons donc que cette « biographie » du délinquant que le casier judiciaire permet de reconstituer est pleinement d'accord avec la conception nouvelle et fort

heureuse qui pousse le droit pénal à envisager non plus seulement le crime, manifestation particulière d'un tempérament, mais bien le criminel et son caractère ; non plus seulement l'acte, mais l'agent ; non plus l'effet, mais la cause. La médecine étudie de nos jours le malade vivant et souffrant, non la maladie abstraite dont il souffre. La sociologie de même s'attache à la connaissance du tempérament criminel ; elle étudie ce tempérament à propos d'un crime, à propos d'un symptôme de ce tempérament. Ce n'est plus un acte de la vie du délinquant que l'on examine isolément des autres, c'est à une observation attentive de la vie entière de ce délinquant que l'on prétend se livrer et notre casier judiciaire est *le curriculum vitæ* de tout délinquant. On voit combien son existence et son développement sont étroitement liés à l'existence et au développement d'un système de droit pénal dont les progrès s'accusent et s'accuseront de jour en jour, et qui substitue à la vieille conception de l'expiation d'un péché appelé crime, une conception plus large et mieux en harmonie avec les données actuelles de la science, de la mise en observation d'un tempérament dit criminel. C'est une des formes de l'heureuse substitution de la méthode expérimentale et d'observation à la méthode de déduction scholastique et à priori. On ne se demande plus : un acte donné,

revêt-il les caractères abstraits constitutifs d'un crime plus ou moins grave? On se demande : de quel tempérament, vivant et agissant dans son milieu, cet acte isolé, le crime, est-il la manifestation ? On comprend combien, dans ce système expérimental, il est nécessaire de connaître toutes les manifestations de l'activité criminelle du sujet qui a délinqué, et c'est ce service que le casier judiciaire a précisément pour objet de rendre, en dressant un inventaire exact qui permettra d'établir et de liquider la situation pénale du coupable.

Voilà donc, grâce en partie au casier judiciaire, qui a été dans l'enquête un élément intéressant, voilà donc le bilan du délinquant nettement établi. Il s'agit de s'efforcer de venir à bout de ce tempérament nuisible. Une question fort grave ici se pose : est-il de ceux qu'on puisse par voie d'adaptation essayer de reclasser dans la Société des honnêtes gens ? Est-il de ceux qu'on doive, par voie d'élimination, rejeter, sans plus, du sein de la Société honnête ? Notre pensée à cet égard est très nette : ce n'est pas au juge qu'il appartient de trancher une question de ce genre. Il faut essayer la mise en réforme du tempérament du délinquant, et c'est après cet essai, qui durera le temps nécessaire au redressement du caractère de l'individu, c'est après cette observation pendant un temps in-

déterminé de la nature du sujet, qu'il sera définitivement catalogué parmi les individus dont le reclassement est dès maintenant possible, ou parmi les individus dont l'élimination, au moins temporaire, de la société des honnêtes gens s'impose. Adaptation ou élimination, ne sont-ce pas les deux procédés d'une bonne sélection et n'est-ce pas ainsi que la nature elle-même procède ?

Nous nous éloignons, d'ailleurs, moins qu'il ne semble des procédés et des méthodes qui inspirent, depuis une vingtaine d'années surtout, nos législations pénales actuelles. N'entend-on pas toujours dire : indulgence aux faibles, qu'il ne faut pas décourager : et n'a-t-on pas voté la loi Bérenger ? sévérité inflexible envers les récidivistes inquiétants qu'il faut enfin parvenir à intimider : et n'a-t-on pas voté la loi sur la relégation, procédé d'élimination radicale ? Enfin, n'essaye-t-on pas, par la libération conditionnelle, de reconnaître que parfois le juge a mal fixé la durée de la peine, et qu'une modification de sa sentence s'impose ? Nous comprenons mal pourquoi le juge, s'il peut s'être montré trop sévère, ne peut pas de même s'être montré trop indulgent, et nous verrions volontiers se retarder le moment de la libération, si le délinquant ne manifeste aucun signe d'amendement, de même que, dès maintenant, ce moment de la libéra-

tion est avancé en faveur du délinquant qui donne des signes, que nous voulons croire non équivoques, de repentir.

En deux mots il y a et dans le code pénal théorique et dans le droit pénal appliqué, une tendance fort nette à séparer les délinquants en deux catégories, d'après leur tempérament : les délinquants susceptibles d'être réadaptés à la société honnête, les délinquants non susceptibles, pour l'instant, de réadaptation à la société honnête.

Notre casier judiciaire sera certainement l'un des éléments qui permettront à la justice criminelle d'effectuer ce classement. Il sera aussi l'une des sanctions les plus efficaces de ce classement effectué et le casier permettra, suivant qu'on le tiendra ou non secret, de faciliter ou d'entraver l'exécution de la décision qui aura reconnu susceptible ou non de reclassement un individu déterminé. Si je dis en effet à tous : cet individu est taré et si je fournis son casier chargé de condamnations comme preuve de mes affirmations, qui ne croit que je ferme à celui dont l'infamie est rendue publique, l'accès de toute société honnête.

Si je dis au contraire à tous : cet individu n'a subi aucune déchéance sociale ; il est de ceux qui savent vivre en société sans se corrompre et si j'apporte comme preuve de mon dire son casier judiciaire immaculé,

n'est-il pas certain que je lui décerne en quelque sorte un brevet de bonne conduite sociale, qui lui servira de passeport dans les régions honnêtes ? — Si donc la justice pénale veut permettre le reclassement de l'individu qu'elle en croit susceptible, qu'elle se garde de permettre la publicité de son casier judiciaire. Elle se jouerait du coupable qu'elle déclarerait susceptible de reclassement mais à qui elle fermerait, en même temps, toute entrée dans les rangs de la société, en publiant sa faute. Et si elle veut au contraire fermer les rangs de la société à l'individu qu'elle juge indigne d'y pénétrer, et qu'elle a pour devoir d'en écarter s'il est un élément dangereux pour le bon ordre social, qu'elle le désigne donc alors à tous, par la publicité la plus large de son casier judiciaire, comme un être taré dont le contact doit être évité. Cette interdiction est une aggravation de peine qui doit, selon nous, d'ailleurs se concilier avec le droit à l'existence et le droit au travail qui appartient à tout homme. La justice pénale s'éclairera, par le casier judiciaire, sur les antécédents du coupable. Après un temps de mise à l'épreuve par la peine indéterminée, elle dira s'il appartient ou non à la catégorie des honnêtes gens. Estime-t-elle qu'il est digne d'être « classé » ? Elle le dit à tous, en lui décernant ce brevet d'honnêteté sociale qu'est un bon casier judiciaire. Estime-t-elle que son

élimination de la société honnête s'impose, au moins pour un temps ? Elle le dit à tous, en rendant publique l'ignominie du coupable. Elle préserve ainsi de son contact, et évite toute corruption par l'exemple.

Nous avons eu, déjà, l'occasion de faire remarquer que le casier judiciaire, en tant qu'il fournit des renseignements à la justice sur les antécédents d'un individu, jouait déjà et jouerait davantage encore un rôle important à raison de l'individualisation de plus en plus pénétrante que le droit pénal recherche et que le casier judiciaire tend à réaliser. De même, nous sommes heureux de constater que, de plus en plus, le casier judiciaire tend à jouer son rôle de filtre, opérant la sélection naturelle entre les honnêtes gens et les malfaiteurs. Il était inouï que tout individu ayant passé par les mains de la justice de son pays fût désigné, *coram populo,* par la publicité du casier judiciaire, comme un être d'une nature particulière devant qui désormais toute porte se devait fermer et devant qui, en effet, toute porte était fermée, par la sévérité intéressée de gens, fort injustes, parce qu'ils se sentent à l'abri des rigueurs. C'est ce qu'a fort bien compris le législateur de 1899. Pourquoi faut-il donc qu'il ait cru pouvoir de lui-même déterminer à priori dans quels cas l'infamie serait encourue et dans quels cas la bonne renommée serait conservée ? Ce n'est pas un acte qui

nous rend infâme ; c'est nous qui communiquons à l'acte notre propre infamie. Tant vaut l'individu, tant vaut l'acte ; sans doute, puisque l'individu accomplit l'acte, puisqu'il est l'auteur ; puisque l'acte n'est que l'effet dont lui-même est la cause. Mais enfin, il n'importe. Le principe est posé. Une fois encore, la distinction a été mal faite, mais faite, entre les individus vraiment dangereux, à signaler à tous comme tels, et les individus susceptibles d'être maintenus dans les rangs de la société honnête. C'est un essai de classification sociale effectué d'une façon rudimentaire : l'individu n'est plus seul à seul avec lui-même et l'acte qu'il accomplit, dont il supporte tout le poids ; il est en présence de la société devant laquelle et avec laquelle il est responsable, à laquelle il doit s'assimiler avec l'aide de tous, du sein de laquelle il se fera rejeter, s'il est socialement dangereux. Un minimum de subsistance lui garantira alors le droit à la vie et au rachat par le travail.

Notre casier judiciaire est donc devenu l'instrument qui permet à la justice pénale de s'éclairer sur les antécédents d'un individu, et de rendre une sentence qui, dans certains cas, désignera au public, par le casier, le coupable comme étant de ceux dont il faut se défier et qui, dans d'autre cas, conservera au coupable, aux yeux du public, sa bonne réputation. Ce n'est pas le

juge qui déclare l'individu digne ou non de conserver sa réputation ; encore moins est-ce l'Administration, après la peine subie, qui prononce ou non la note d'infamie ; c'est la loi qui, d'office, détermine arithmétiquement, quels actes présupposent l'infamie, quels actes laissent, aux yeux de tous, la réputation sociale sauve.

Voilà le point d'arrivée et nous savons que des progrès restent à réaliser. Prenons maintenant le point de départ, et essayons de tracer brièvement la marche progressive de notre institution.

II

Nous n'avons en rien l'intention de rechercher ici quelles sont, à diverses époques et dans divers pays, les différentes institutions à l'aide desquelles la société s'est efforcée d'assurer la connaissance des antécédents judiciaires d'un individu. Parler en effet d'une institution particulière à un pays ou à une époque déterminée, laisse nécessairement supposer que l'on connaît, au moins d'une façon générale et suffisante, l'ensemble des institutions de ce pays, ou l'histoire de cette époque. Une pareille prétention serait insoutenable de notre part et nous nous garderons, pour cette raison, d'incursions téméraires à travers les différents pays, et d'études historiques qui ne sont pas de notre compétence. Laissant de côté le droit comparé et l'histoire du droit, nous nous placerons immédiatement en France, à l'époque de la rédaction de notre Code d'instruction criminelle (1808).

Notons cependant que, déjà même dans l'ancien droit français, qui cependant s'appuyait sur l'idée de vengeance sociale pour légitimer le droit de punir, les inconvénients d'un stigmate d'infamie flétrissant, aux yeux de tous et pour toujours, le coupable, avaient déterminé un mouvement de pitié. A cette époque, la flétrissure était une flétrissure de la chair même du condamné, par l'apposition d'une marque de fer rouge sur le visage ou sur les mains.

Et Muzard de Vouglans fait sagement observer que ceux qui sont ainsi marqués ne « trouvent plus à servir et sont contraints de se retirer dans les bois et de se mettre à voler. » De même, la coutume de Metz, rédigée en 1564, interdit toute mutilation corporelle, toute marque sur le visage, et ajoute : « S'il est trouvé par justice que le criminel se doive marquer, cela se fera en lieu caché, sçavoir sur l'une des épaules ou au milieu du dos, afin de n'oster à celui qui se voudra corriger et amender, l'espoir et le moyen de le faire ». Nous avons reproduit ces deux textes, parce qu'ils formulent, dès cette époque, la critique décisive contre la publicité absolue du casier judiciaire : cette critique a déterminé le vote de notre loi du 5 août 1899.

Nous reproduirons de même un ou deux documents de la période révolutionnaire qui prouvent à l'inverse que les législateurs les plus libéraux et les plus portés

à la philanthropie ont senti très fortement le besoin de signaler à la réprobation des honnêtes gens les délinquants incorrigibles, dans un intérêt de sécurité sociale. Ne pas entraver le reclassement des délinquants susceptibles d'être réassimilés ; mais aussi préserver du contact corrupteur des individus dangereux, les membres sains du corps social : voilà bien l'idée qui se dégage des dispositions de l'ancien droit et du droit révolutionnaire. En effet, la loi du 28 septembre 1791 avait essayé d'abolir la marque. La loi du 23 Floréal an X la rétablit. « Il ne faut pas, dit Berlier, replacer au milieu des citoyens les incorrigibles artisans du crime, sans qu'ils puissent être utilement signalés ». Et la loi du 23 Floréal an X décide que les individus condamnés une première fois pour vol qualifié, et qui auraient commis un second crime entraînant une peine afflictive, seraient, en outre de cette peine, condamnés à être flétris publiquement sur l'épaule de la lettre R.

Le Code Pénal de 1810 conserva la marque, en disposant (ancien art. 7), qu'elle pourrait être prononcée concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi. En outre, la marque accompagnait de plein droit toute condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Dans le même ordre d'idées, le Code Pénal édicta la peine du carcan. Le

condamné, attaché avec un collier de fer à un poteau, était, une heure durant, exposé aux regards du peuple, sur la place publique. Au-dessus de sa tête, un écriteau portait, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation. Le carcan s'appliquait à tous individus condamnés à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion (ancien art. 22). La loi de revision du 28 avril 1832 abolit définitivement la marque, remplaça le carcan par la peine de l'exposition publique ; le condamné n'était plus attaché par un collier de fer, et il était protégé, par des agents de la force publique, contre les insultes et les outrages de la multitude. Cette peine accessoire accompagnait toutes les condamnations mentionnées plus haut; mais la Cour d'Assises pouvait, par son arrêt, en exempter l'individu, condamné seulement aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, et qui ne se trouvait pas en état de récidive. L'exposition publique fut d'ailleurs supprimée par un décret du 12-14 avril 1848.

Ce n'est, on le voit qu'avec difficulté que notre législation s'est débarrassée des moyens primitifs et cruels employés dans l'ancien droit pour dénoncer au mépris des honnêtes gens les récidivistes dangereux. C'est que ces moyens grossiers étaient les seuls pos-

sibles jusqu'alors pour donner satisfaction à un besoin social véritable : préserver de la corruption par le contact les citoyens d'esprit honnête, mais de caractère faible. Nous allons assister maintenant à la mise en œuvre par la justice criminelle de moyens, non plus matériels et grossiers, mais subtils et plus sûrs, rendus parfois d'ailleurs aussi cruels, pour arriver à s'assurer de l'identité, non seulement des récidivistes, mais de tous les coupables. C'est par le jeu de plus en plus savant et compliqué des écritures administratives, c'est par la mise en œuvre d'une véritable division du travail bureaucratique, que nous allons voir s'organiser, se perfectionner, une véritable comptabilité des délinquants. Quiconque aura passé entre les mains de la justice aura, désormais, son feuillet inscrit au grand livre de la vindicte publique.

Avant le XIII^e^ siècle, il n'était pas tenu de registres destinés à consigner par écrit les jugements rendus. En cas de contestation, nous dit Beaumanoir, l'existence du jugement devait être prouvée par le « record de cour ». Il fallait donc l'attestation des juges eux-mêmes. Déjà, dans quelques provinces, on avait pris l'habitude de consigner les jugements sur des rouleaux de parchemin (rotali, rôles.) Cette mesure fût généralisée par un greffier au Parlement de Paris, nommé Jean de Montluc qui, dès 1263, intro-

duisit l'usage de rédiger, au fur et à mesure, sur registre spécial, les arrêts du Parlement de Paris. Ses successeurs continuèrent son œuvre jusqu'en 1318, époque où le Parlement de Paris fut rendu permanent. Ces registres, d'un caractère officiel aujourd'hui indiscuté, constituent les « *olim* ». A la Chambre criminelle du Châtelet, on tenait aussi un registre spécial des condamnations prononcées. Certains parlements de province tenaient aussi leurs registres.

Est-il besoin de faire ressortir le caractère embryonnaire d'une pareille organisation? Chaque collection était spéciale à une juridiction déterminée et l'absence de communications entre les diverses juridictions formait obstacle à ce qu'on connût si le délinquant traduit devant l'une d'elles, avait été ou non déféré devant les autres. Ajoutons enfin qu'à propos d'un délinquant, il était extrêmement difficile de retrouver, au milieu de tous les jugements accumulés pendant peut-être un demi-siècle, la décision particulière qui le concernait.

Le XVIII^e^ siècle introduisit une amélioration, qui était en même temps une complication. En 1750, on institua à Paris, un registre, dit *Journal de Paris*, sur lequel on inscrivit celles des condamnations que les officiers royaux transmettaient à la Lieutenance de Police. La difficulté d'un usage commode de ces

registres n'était qu'aggravée par ce fait de l'adjonction d'ailleurs bien partielle des décisions émanées en province des officiers royaux.

Pendant la période révolutionnaire, la loi du 28 vendémiaire an IV ordonna, dans son art. 29, la création en chaque greffe de tribunal correctionnel, d'un « bureau de renseignements, où il sera tenu un registre, par ordre alphabétique, de tous les individus qui seront appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues. »

Cette tentative de décentralisation n'était, il en faut convenir, pas très heureuse. Quand un individu comparaîtra devant un tribunal correctionnel ou un jury d'accusation, faudra-t-il donc demander à tous les tribunaux correctionnels s'il n'y a pas eu de condamnation prononcée contre lui ? La centralisation de tous les dossiers en un même point créait la confusion ; la loi du 12 nivôse an IV mise en application pratique aboutissait au même résultat par la dispersion, dans tous les greffes, des diverses condamnations subies par ces individus. Il fallait sans doute, non pas concentrer, mais diviser les renseignements ; mais, tout en les divisant, il fallait les réunir en une série de points fixes, au lieu de les disperser, au hasard, dans les différents lieux où le coupable se faisait condamner.

En 1808, les rédacteurs du Code d'instruction criminelle en revinrent au système de concentration sur un point unique, de tous les renseignements concernant un même individu.

Notons tout d'abord l'extrême importance que notre Code attache à l'organisation, dans un intérêt de sûreté générale, d'un système de renseignements permettant au Gouvernement de vérifier en peu de temps ce que sont devenus les individus qui ont donné lieu à des poursuites contre eux. Napoléon exprime cette pensée avec une rigueur de précision toute militaire : « Il est de nécessité, que le ministre de la justice ait sans cesse à sa disposition la biographie de tout individu traduit devant les tribunaux ». Avec beaucoup plus d'abondance oratoire, l'exposé des motifs du projet de code d'Instruction criminelle développe ainsi sa pensée : « S'il est bon que le Gouvernement ait toujours présents à l'esprit les noms des bons citoyens qui peuvent lui être utile, la justice, la police et les tribunaux ont besoin que des registres, exactement tenus, conservent les noms, les demeures, les habitudes des malfaiteurs, les noms, les signalements des complices que l'instruction découvre, ou que les condamnés révèlent.,. » Si nous nous sommes permis ces citations, c'est parce qu'elles attestent que c'est seulement pour la justice du pays et non pour le pu-

blic, que ces renseignements étaient recueillis. S'il en fallait une preuve encore, on la trouverait dans le fait de la suppression d'un dernier article du projet primitif qui permettait la délivrance aux fonctionnaires et officiers publics compétents et aux parties intéressées, d'extraits qui seront demandés. Cet article fut supprimé lors de la discussion du Conseil d'Etat, afin d'empêcher que les extraits fussent levés et insérés dans les journaux. — Au surplus, on se rappelle que les condamnés les plus dangereux étaient à cette époque désignés par la « Marque », à l'attention et au mépris publics. Si bien qu'en vérité, notre loi d'Instruction criminelle et notre Code pénal avaient déjà compris à merveille la nécessité d'organisation d'un système de renseignements complets sur l'état pénal de tout délinquant, et la nécessité d'éviter l'infamie, qui s'attache à une condamnation rendue publique, à ceux des délinquants de l'avenir desquels on ne devait pas désespérer. Seulement le système des renseignements était mal organisé, et la désignation au public des individus dangereux était effectuée de la façon la plus brutale. Ajoutons que la pénalité était tournée tout entière du côté de la répression et que l'idée d'amendement n'avait en rien pénétré dans le système pénitentiaire de l'époque. Il n'importe ; c'était déjà beaucoup que d'avoir la préoccupation de ne pas s'opposer au reclas-

sement possible des délinquants susceptibles de redevenir des citoyens utiles.

Très pénétrés de la nécessité de mettre entre les mains des autorités judiciaires la biographie de chaque délinquant, les rédacteurs du Code d'Instruction criminelle avaient inséré les dispositions suivantes dans les art. 600, 601 et 602 de ce Code, sous l'énergique intitulé : « De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale. »

« Art. 600. — Les greffiers des tribunaux correctionnels et des Cours d'Assises seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âges et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ,ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de 50 francs d'amende pour chaque omission.

« Art. 601. — Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la justice et à celui de la police générale.

« Art. 602. — Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies. »

Voilà donc concentrées en deux endroits toutes les

décisions concernant les condamnés et ce, par ordre alphabétique. L'exposé des motifs triompha avec emphase : « la classe des malfaiteurs n'a pas renoncé à son privilège, l'horrible privilège du crime ! Le contrôle de ces bandits existera dans chaque chef-lieu de département, dans le greffe de chaque cour d'appel, pour la facilité des recherches. Un contrôle général sera établi à Paris, et les deux ministères les plus intéressés à la poursuite et à la répression des méchants, la police qui les recherche et les arrête, la justice qui les frappe, trouveront, dans une désolante biographie, la statistique bien exacte de tous les crimes, et la statistique personnelle, aussi exacte, de tous les criminels. » Malgré cette belle confiance, l'exécution littérale des dispositions de la loi amena un résultat, facile à prévoir, et que constate la circulaire ministérielle du 6 novembre 1850 : « Cette pensée, de concentrer tous les renseignements judiciaires aux deux départements ministériels qui sont spécialement chargés de l'administration de la justice et de la police, dans toute l'étendue du territoire, pouvait, dans le principe, produire de bons résultats, mais à mesure que les registres vinrent s'accumuler dans les archives, à mesure surtout que le nombre des condamnations constatées s'éleva dans d'immenses proportions, ces registres perdirent chaque jour de leur utilité pratique, jusqu'au

moment où, par leur accumulation même, toute recherche y devint à peu près impossible.

Ce n'est pas, cependant que l'on ne fît des efforts pour remédier à cette obscurité compacte.

Tout d'abord, un registre spécial fut fait pour le département de la Seine, et les condamnations qui y furent prononcées échappèrent difficilement à la constatation désirée. Mais, pour les autres départements, les prescriptions du Code ne pouvaient pas amener de résultat appréciable.

Aussi, la grande difficulté des recherches, dans un registre général contenant toutes les condamnations prononcées, amena-t-elle à chercher un remède à cette situation inextricable. La « table mobile perpétuelle » fut tout d'abord essayée. Ce système consistait à inscrire, sur feuilles volantes classées par ordre alphabétique, dans des casiers, mais sans y être fixées, les noms des individus condamnés. On mettait sur la fiche le nom de l'individu, avec des numéros renvoyant aux registres et pages où se trouvaient les notes relatives à chacun d'eux.

Mais ce répertoire par noms d'individus devint à son tour, avec le temps, embarrassant et difficile à consulter.

Quatorze employés furent préposés aux recherches, et encore suffisaient-ils à peine à leur tâche. M. Gis-

quet, dans ses mémoires, nous apprend que sur 500,000 noms propres de condamnés, il y en avait 3,000 semblables dont 1,000 avec le même prénom.

Les Martin, Dubois, etc. emplissaient chacun trente grandes feuilles; plus de 40,000 noms commençaient par B, plus de 10,000 par Ba. Les registres de référence étaient au nombre de 400, composés de notes inscrites à la suite et sans ordre, au fur et à mesure de leur réception.

Une amélioration était indispensable, car le système était une fois encore devenu impossible à pratiquer. Ce fut M. Gisquet qui la réalisa. C'est en 1833 que le système nouveau commença à fonctionner. M. Gisquet nous en décrit le mécanisme; nous ne pouvons mieux faire que reproduire sa description :

« J'ai modifié le travail, dit-il, de telle sorte que, maintenant, deux hommes peuvent le faire. Tous les registres et le répertoire sont remplacés par de petites feuilles en carton léger qui, sous le titre de bulletins, contiennent, chacune tout ce qui concerne un même individu. On a fait le dépouillement des anciens registres, et transcrit sur les nouveaux bulletins, tout ce qui pouvait être bon à conserver. Il a suffi, après cela, de placer ces bulletins, dans des rayons, par ordre alphabétique, pour rendre les recherches excessivement faciles et promptes. La besogne est devenue

aussi simple qu'elle était auparavant compliquée. Cette transformation a demandé quatre ans de travaux et n'a coûté que la somme de 15,000 francs. »

Telle fut l'origine des sommiers judiciaires. C'est une institution qui n'a jamais cessé de fonctionner, conformément aux règles des articles 600 et suivants du Code d'Instruction criminelle. Au Ministère de l'Intérieur donc, les prescriptions de la loi furent toujours obéies, et le registre général de l'article 602 fut toujours tenu de façon régulière à la Préfecture de Police qui ressort, on le sait, au Ministère de l'Intérieur. Il ne faut pas se dissimuler, cependant, que fatalement cette façon de centraliser en un point unique, fût-ce par noms d'individus, toutes les condamnations prononcées, aboutit nécessairement à créer un inévitable encombrement. C'est ainsi qu'en 1893 le nombre des fiches atteignait le total fantastique de huit millions et qu'une fois encore les recherches étaient devenues en fait infructueuses. Une nouvelle réorganisation eut lieu par les soins de M. Bertillon. Mais voilà qu'en 1899, le nombre des fiches s'élève à onze millions, et qu'apparemment, il faudra procéder à une nouvelle épuration, si l'on veut voir le service fonctionner dans des conditions normales. Au reste, les sommiers ne possèdent ni les jugements des conseils de guerre, ni ceux des tribunaux de com-

merce, ni ceux des tribunaux maritimes, ni les arrêts de réhabilitation ; et, en fait, les condamnations à moins de huit jours de prison, émanées des tribunaux de province ne sont pas notées en pratique, et les autres ne le sont pas, non plus, toujours.

Donc, cette réforme des sommiers judiciaires, précieuse assurément, laissait à désirer. Et M. Gisquet s'était montré — chose d'ailleurs parfaitement excusable pour un inventeur — quelque peu optimiste. Quelques années après sa transformation, le service des sommiers judiciaires fut à nouveau encombré et plus augmentait le besoin de connaître exactement les antécédents des individus traduits en justice, plus affluaient les demandes de renseignements, moins le service des sommiers judiciaires y pouvait satisfaire, et surtout, rapidement et exactement satisfaire. Un instrument plus pratique et plus exact, pour constater légalement et avec précision la situation judiciaire de chacun, était devenu nécessaire.

Aussi bien, d'autre part, apparut non seulement pour la justice criminelle, mais aussi, pour la Société tout entière, la nécessité d'une connaissance exacte du passé des citoyens. Dans une Société démocratique, où tous sont appelés, par le vote, à accéder à l'exercice du pouvoir ; où nul ne doit être écarté, s'il fait preuve de capacité et de savoir, des fonctions publiques ; où croît

le nombre des citoyens appelés à participer, par le jury, à l'action de la Justice, il importe d'exiger, en dehors des garanties de capacité, des garanties de suffisante moralité. Et les autorités administratives doivent être, sinon aussi complètement renseignées que les autorités judiciaires, du moins très largement renseignées. Il faut exclure des emplois publics, des listes électorales, des listes du jury, ceux qui sont notoirement indignes. Cette publicité doit être restreinte à la mesure même où elle est nécessaire : doivent être informées seulement les autorités compétentes qui ont besoin de l'être, et elles doivent l'être seulement des faits qui entraînent une incapacité d'exercer la fonction dont l'indigne sollicite l'accès. Nous croyons de même, qu'il importe de prévenir le public entier du caractère irrémédiablement dangereux que présente un citoyen dont le contact est corrupteur pour les autres. Mais ce n'est qu'après un essai de correction resté sans résultat, ce n'est qu'après l'application d'une peine dirigée dans le sens de l'amendement que la Société, après avoir tout tenté, a le droit et le devoir d'éliminer de la Société des honnêtes gens cet irréductible qu'elle peut être obligée de libérer.

Donc, l'autorité judiciaire, les autorités administratives, et dans une mesure beaucoup plus atténuée, les particuliers eux-mêmes, éprouvent le besoin de con-

naître les antécédents des individus traduits en justice Et l'insuffisance des mesures prises en application des art. 600, 601, 602, du Code d'Instruction criminelle était notoire. Et par un sentiment de pitié fort louable, la peine de l'exposition publique, ce moyen grossier d'individualiser les délinquants particulièrement dangereux, venait d'être supprimée par le décret des 12-14 avril 1848. Un besoin très vif n'était pas satisfait. L'organe nécessaire à sa satisfaction ne devait pas tarder, par une loi naturelle certaine, à se constituer. Monsieur Bonneville de Marsangy, procureur de la République à Versailles, se fit l'interprète des sentiments de tous dans un discours remarquable prononcé le 5 novembre 1848, à l'audience solennelle de rentrée du Tribunal dont il faisait partie. Le procureur de Versailles fit d'ailleurs beaucoup mieux que bien parler; il agit, et le fit avec cette ténacité prudente qui, dans le pays de France, finit par briser même l'inertie administrative. Encore fut-il heureux de rencontrer, en M. Rouher, un ministre qui comprit tout le parti qu'on pouvait tirer de l'utile innovation.

L'idée très ingénieuse en même temps que l'application très pratique de Monsieur de Marsangy, c'était l'idée de la localisation, au greffe de l'arrondissement natal, des renseignements judiciaires concernant chaque condamné. Laissons-lui la parole un instant :

« Telle parfaite qu'on puisse rendre à l'avenir l'organisation du dépôt général des notices établi à Paris, dit-il, il est évident que le travail de recherche et d'envoi des renseignements demandés sera toujours moins facile et moins rapide, concentré en un seul point que si on parvenait à le diviser, en organisant en même temps autant de dépôts partiels que nous avons d'arrondissements administratifs et judiciaires. D'ailleurs, si l'on songe qu'il suffit d'un audacieux coup de main, tenté par quelques malfaiteurs insurgés, pour anéantir ces précieuses collections alphabétiques, on comprendra l'indispensable nécessité de créer un second foyer de renseignements identiques, lequel, par sa dissémination, soit à l'abri de toute chance de destruction ». C'est donc au greffe du Tribunal de chaque arrondissement que se trouvera le casier judiciaire de tous les individus qui y sont nés. On ne conservera le Casier central au Ministère que pour les étrangers, et les personnes nées hors de France. A juste titre, Monsieur de Marsangy voulait que le Casier judiciaire devînt une institution légale. Il proposait d'insérer dans le Code d'Instruction criminelle un article ainsi conçu : « Aussitôt qu'une condamnation à l'emprisonnement ou à plus forte peine sera devenue définitive, les greffiers des Cours et Tribunaux seront tenus, sous peine d'une amende de 5 francs

par chaque omission, d'adresser, suivant la forme et les dimensions prescrites, un extrait de la dite condamnation au greffe du Tribunal civil du lieu de naissance du condamné.

Pareil envoi sera fait, sous la même peine, de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prise de corps, jugements ou arrêts concernant les prévenus ou accusés contumax, et généralement, de toute décision judiciaire emportant incapacité civique. Ces extraits et mandats seront classés au greffe par ordre alphabétique, et il en sera délivré copie certifiée, à toute réquisition de l'autorité.

Les encouragements de paroles ne manquèrent pas à M. de Marsangy. Approuvé par M. le Premier Président Troplong, encouragé par un vœu du Conseil général de Seine-et-Oise, complimenté par M. le Garde des Sceaux Odilon Barrot, qui se déclara très enclin à croire que ce moyen faciliterait les recherches sur le passé des inculpés, et fournirait à l'administration d'importants renseignements, M. Bonneville de Marsangy commença ses démarches. Le 24 novembre 1849, il adressa un nouvel exemplaire de son mémoire au Garde des Sceaux — c'était M. Rouher — et le supplia de vouloir bien le prendre en sérieuse considération. La réponse, datée du 10 décembre, était un renvoi à la Commission instituée pour réviser le Code d'Instruc-

tion criminelle. Le 3 juin 1850, à propos du vote d'une nouvelle loi électorale, M. de Marsangy revint à la charge. Il était en effet fort difficile de faire observer les incapacités électorales pour cause de condamnations pénales, si l'on ne parvenait à dresser la statistique exacte des condamnations subies. M. de Marsangy préconisa l'adoption de sa réforme qui permettrait d'assurer la formation de listes électorales parfaitement exactes. M. Rouher l'assura, quelques jours après, que l'affaire serait traitée d'urgence, comme intimement liée à la bonne application de la nouvelle loi. M. de Marsangy fut admis à développer, devant le Ministre, les explications détaillées de son système, et ordre lui fut donné de rédiger un nouveau mémoire, pour régler les détails de la mise en œuvre. Le 6 novembre 1850, une circulaire du Ministre aux Procureurs généraux institua le Casier judiciaire.

Désormais donc, chaque fois qu'un arrêt ou jugement correctionnel, chaque fois qu'un arrêt criminel, qu'un jugement déclarant une faillite, qu'une décision disciplinaire eût acquis l'autorité de la chose jugée, le Greffier dut résumer le dispositif de cette décision sur un imprimé dont la Chancellerie fournit le modèle et qui est désigné sous le nom de bulletin n° 1. Les bulletins concernant un même individu durent être réunis et centralisés en un point fixe, qui est celui du

lieu de naissance de l'individu. Chaque fois que la justice, l'administration ou les particuliers désiraient connaître les antécédents d'un individu, l'on devait s'adresser au lieu où sont déposés les bulletins n° 1 et les énonciations de ces divers bulletins étaient récapitulées sur des imprimés spéciaux désignés sous le nom de bulletin n° 2. Ainsi donc, justice, administration, public, purent, à leur gré, être éclairés sur les antécédents de tout citoyen. Avant 1850, les magistrats eux-mêmes ne pouvaient arriver, et celà était déplorable, à connaître les antécédents des individus qui comparaissaient devant eux. Depuis 1850 les antécédents judiciaires des condamnés sont publiquement exposés : le casier est public et qui veut vient y voir. On ne peut pas dire que les transitions aient été ménagées et jamais on ne passa avec plus de décision et de danger d'un extrême à l'autre. La précision même de cet instrument de publicité rendit son usage inconsidéré d'autant plus nuisible.

I. — En ce qui touche les services rendus, par les casiers judiciaires, au bon fonctionnement de la justice criminelle, ils doivent être tout d'abord reconnus et admirés sans aucune réserve. On peut même regretter, qu'à ses débuts, l'institution ait rencontré de la part des magistrats et des greffiers certaines résistances. C'est un regret que l'étonnement n'accompagne pas :

le misoneisme administratif ne se discute plus. Toujours est-il que le 23 mai 1853, une circulaire ministérielle ordonne à nouveau de joindre un bulletin n° 2 à toutes les procédures criminelles ou correctionnelles, et déclare que, jusqu'à présent, il ne semble pas en être fait un usage assez fréquent. En 1856, M. Abbatucci constate que « le classement au casier central des bulletins déjà parvenus a permis de remarquer que dans plusieurs tribunaux, l'institution des casiers judiciaires n'avait pas été jusqu'alors l'objet de tous les soins désirables, et que l'état irrégulier ou incomplet des bulletins atteste que cette partie du service doit être encore l'objet d'une surveillance soutenue. » Mais ce sont là, encore une fois, d'inévitables difficultés de mise en train administrative et, celles-ci une fois surmontées, l'institution fut unanimement louée.

Grâce au casier judiciaire ce n'est plus seulement l'acte criminel isolé que le magistrat pourra connaître, c'est le passé criminel tout entier de l'individu qui lui est brièvement et exactement retracé. S'il veut bien prendre la peine de contrôler par l'enquête personnelle les résultats de cette statistique criminelle que le casier lui soumet, il peut alors juger l'homme, vivant et agissant, qui lui est soumis, au lieu de se borner à doser la peine que mérite le crime abstrait qu'il doit apprécier dans les éléments qui le constituent.

C'est là une réforme capitale destinée à venir en aide à l'individualisation de la peine et à permettre de la rendre de plus en plus pénétrante.

Déjà, grâce au casier, la répression est devenue plus efficace, en ce qui concerne l'application des règles du Code en matière de récidive. On sait que la récidive est la rechute d'un délinquant après une première condamnation devenue définitive. On sait aussi qu'elle est une circonstance aggravante personnelle et qu'elle entraîne une augmentation dans la répression. La peine due au nouveau délit suit alors une progression ascendante dont l'effet est, suivant les cas, de l'élever parfois jusqu'au double maximum de la loi ou même de la transformer en une pénalité d'un degré supérieur (art. 56, 57, 58, C. P.). Pour appliquer ces augmentations de peine, il est nécessaire de savoir quel est l'état pénal exact du récidiviste. Le casier judiciaire va permettre de le déterminer avec précision et empêchera les prescriptions des art. 56, 57, 58 de demeurer inappliquées, faute de constatation de l'état de récidive.

De même encore, on sait qu'en 1885, une loi a été votée, édictant l'élimination, par voie de relégation, des récidivistes d'un caractère particulièrement dangereux. Nous n'avons pas ici à préciser à quelles conditions la relégation sera encourue : disons simplement que dans

un intervalle de 10 années — franches — le délinquant doit avoir encouru un certain nombre de condamnations, variant de 2 à 7, suivant leur gravité. On conçoit donc de quelle importance est la tenue minutieuse du casier judiciaire, lorsqu'il s'agit d'établir que les condamnations prononcées contre un individu tendent à le rendre passible de la relégation. Nous verrons même qu'on peut se demander, étant donné la gravité de la décision à prendre et le caractère complexe de la peine, si l'extrait du casier délivré au juge suffit à l'administration péremptoire de la peine.

De même encore, la loi Bérenger, du 26 mars 1891, autorise (art. 1[er]) les juges criminels ou correctionnels, en cas de condamnation à l'amende ou à la prison, à surseoir à l'exécution de la peine qui sera tenue pour non avenue si, dans le délai de 5 ans, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement, ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun. Mais c'est aux seuls délinquants primaires que cette faveur exceptionnelle de la loi s'applique : à la première faute le délinquant est invité à réagir lui-même contre l'impulsion criminelle, et à abandonner, par un effort personnel méritoire, la voie mauvaise dans laquelle il n'a fait encore qu'un premier pas. C'est l'extrait du casier judiciaire qui servira à distinguer les délinquants primaires,

auxquels seuls le bénéfice de la loi peut s'appliquer, c'est cet extrait encore qui permettra la révocation du sursis obtenu.

De même encore, au cas de libération conditionnelle, c'est-à-dire de mise en liberté anticipée d'un condamné qui n'a pas encore subi toute sa peine, il importera de consulter le casier judiciaire d'abord pour savoir si le condamné n'est pas en état de récidive légale. Car, s'il y a récidive légale, soit en vertu des art. 56 à 58 C. P., soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement à subir est portée à 6 mois, si les peines sont inférieures à 9 mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. Et même en dehors de ces prescriptions légales, le devoir certain de l'Administration chargée de prononcer la libération conditionnelle sera de tenir le plus grand compte des antécédents, de tout le passé du délinquant, et de ne lui accorder qu'avec la plus grande réserve ce bénéfice de la libération conditionnelle si son passé est tel qu'il laisse malheureusement préjuger de l'avenir.

Le casier judiciaire offre encore, au point de vue de la bonne administration de la justice criminelle, l'avantage d'abréger la durée de la procédure pénale et d'en régulariser le cours. La durée s'en trouve abrégée par ce fait que les demandes d'extraits formées

par les magistrats sortent leurs effets avec toute la promptitude désirable: le cours de la procédure est rendu plus assuré, par ce fait que les causes d'incapacité de siéger parmi le jury sont désormais révélées avec certitude. Il n'y a pas lieu de craindre la cassation des verdicts de culpabilité, auxquels auraient pris part des jurés frappés de condamnations antérieures.

Enfin, le casier judiciaire est d'une utilité de tout premier ordre au point de vue de la statistique criminelle. Le créateur du casier, Monsieur de Marsangy avait à merveille prévu l'assistance que le casier prêterait à la science statistique; il permettra « de constater, disait-il, l'exact contingent que chaque circonscription du territoire fournit annuellement au bilan criminel du pays. C'est assez dire qu'une telle série de documents statistiques qui jusqu'à ce jour, ont manqué à la science pénale, offrirait la plus féconde et la plus intéressante matière d'observations aux travaux des législateurs et des publicistes. » Les espérances de Monsieur Bonneville ont été pleinement réalisées. Le Ministère de la justice a fait publier, chaque année, un compte général de l'administration de la justice criminelle. Et par là, se substitua chaque jour davantage la méthode concrète d'observations reposant sur l'expérience et l'instruction, à l'antique méthode abstraite et à priori de déductions reposant

sur l'analyse des éléments constitutifs de l'acte librement accompli par le coupable et appelé crime.

II. Il est également désirable que le casier judiciaire vienne en aide au bon fonctionnement de nos divers services administratifs. Dans une société où libre accès à toutes fontions est reconnu à qui le mérite (nous parlons le langage de la Constitution, non celui de la pratique), il importe d'exclure des fonctions les citoyens indignes. On ne peut déléguer le pouvoir politique, judiciaire ou administratif qu'à des citoyens dignes de l'exécuter. Et c'est à bon droit que les diverses administrations publiques de l'Etat, à la condition de justifier du motif de leurs demandes d'extraits, peuvent obtenir la délivrance des bulletins n° 2 des individus placés sous leur autorité.

Bornons-nous, en cet historique, à louer le principe que les diverses circulaires avaient consacré : délivrance aux administrations publiques dans la mesure de leurs besoins d'un extrait du casier judiciaire, et réservons les détails et peut-être les critiques de détail pour l'étude de l'organisation actuelle du Casier judiciaire, qui fait l'objet de notre troisième partie. La loi de 1899 dans ses art. 4 et 5 a en effet réglementé avec précision cette matière.

III. Nous abordons ici le gros point de la discussion et celui qui devra retenir assez longtemps notre attention.

Il est tout d'abord un point de fait qu'il est important de mettre hors de toute contestation possible. Dans l'intention des promoteurs de la réforme, la publicité du casier judiciaire devait être complète. Auparavant, sans doute, les renseignements fournis aux magistrats sur le passé des délinquants constituaient des documents secrets uniquement destinés aux magistrats pour les éclairer dans le jugement des affaires. Mais quand apparut le casier judiciaire, il ne fut pas la simple substitution du dépôt des renseignements judiciaires au greffe du Tribunal du lieu de naissance à la centralisation du ministère de la justice et à la préfecture de police. Cela eût été naturel et désirable; mais il n'en fut pas ainsi, et les premières circulaires donnèrent au casier judiciaire le caractère de pleine publicité. Tout citoyen donc, à l'origine, avait le droit de se faire délivrer l'extrait du casier judiciaire d'une personne quelconque, ce, en adressant une demande au procureur de la République : le casier était une sorte de complément de l'état-civil des individus. C'est ce que M. Rouher donnait à entendre dans la circulaire organique du 6 novembre 1850 (par. 4 et 9) : « La délivrance des renseignements contenus aux casiers judiciaires, à d'autres qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, ne pourra, dit-il, avoir lieu qu'après le visa du procureur impérial. Les bulletins recueillis aux

casiers judiciaires ne sont, en effet, pour la plupart, que des extraits des procédures criminelles, et il appartient au Ministère public d'examiner dans quel cas ils peuvent, sans inconvénients, être livrés à la publicité. » Les instructions postérieures du 30 décembre 1850 émanées de la Chancellerie sont plus explicites encore : « Ma pensée est que la publicité doit être la règle, que la communication aux particuliers doit être accordée, chaque fois que le Ministère public reconnaît que la demande qui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes. « La seule restriction contenue dans ces derniers mots était en pratique bien insignifiante. D'ailleurs, afin de dissiper toute espèce d'équivoque, le ministre rappelle ses précédentes injonctions dans une nouvelle circulaire du 4 juin 1871 et ajoute : « Je vous prie, en conséquence, de donner à vos substituts, les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir, la délivrance des bulletins demandés par les administrations publiques ne souffre aucun retard, et pour que ceux qui seront réclamés par les particuliers leur soit également délivrés, quand le ministère public aura reconnu qu'ils peuvent l'être sans inconvénients. M. Abbatucci, successeur de M. Rouher à la justice, constate que les particuliers peuvent puiser au casier de précieux renseignements, pour sauvegarder des intérêts sérieux, après en avoir obtenu l'autorisation

qui ne leur est jamais refusée lorsque leur demande se fonde sur des motifs légitimes. C'est donc un fait certain, quoique dénié au Sénat avec beaucoup d'énergie par M. le sénateur Bérenger : le casier judiciaire, à ses débuts fut ouvert de la façon la plus large et la plus complète, même aux simples particuliers.

Et de cette entière publicité les promoteurs de la réforme attendaient deux effets forts heureux : la satisfaction d'un besoin légitime chez les employeurs, celui de n'avoir que des employés honnêtes, et la moralisation d'un grand nombre de citoyens retenus sur la pente du crime par la crainte morale des casiers judiciaires.

La troisième partie du discours de M. Bonneville de Marsangy est tout entière consacrée au développement de cette idée que les malfaiteurs se sentiront retenus par la crainte de la publicité locale de leurs méfaits. Comprend-on, ajoutait-il, quel puissant ferment de moralisation on répandrait dans le pays, le jour où le pouvoir, s'adressant à tous les citoyens, leur dirait : Gardez-vous d'enfreindre les lois pénales, car à l'avenir aucun condamné ne pourra, quoiqu'il fasse, échapper à la responsabilité de ses antécédents ; chacun d'eux, en quelque lieu lointain qu'il ait transporté sa résidence, verra sans cesse se

dresser devant lui son extrait de condamnation, comme un témoin révélateur de sa vie passée, et, par conséquent, nul citoyen, une fois flétri par la justice, ne pourra plus jamais aspirer à cette précieuse considération sans laquelle il n'y a parmi nous, que misère, répulsion et ilôtisme. » Cette chaleur de conviction communiqua à la chancellerie une louable émotion administrative, et la circulaire du 6 novembre 1850 nous représente, à son tour, la crainte de l'inscription au casier comme un digne et noble encouragement pour les hommes de bien, comme un salutaire avertissement pour ceux que leur conscience seule ne retiendrait pas dans la voie du devoir, comme un terrible châtiment pour le coupable, qui cherchera vainement à échapper par le vagabondage à la réprobation qui doit le frapper.

C'était là en vérité une étrange illusion. C'était prêter aux malfaiteurs une délicatesse de sentiment et un esprit de prévoyance que leur qualité même de malfaiteurs rend bien peu probable. Si le délinquant, au moment de son délit, tenait tant à l'estime des honnêtes gens, si surtout, il avait la sagesse de prévoir toutes les conséquences fâcheuses de son entreprise, il n'en courrait jamais les risques. Par définition, un malfaiteur est un homme qui n'hésite pas à se retrancher de la société des honnêtes gens ; qu'allez-vous donc lui par-

ler des maux qu'il se prépare en la quittant ? Ah ! que sans doute, une fois le délit commis et réprimé, en présence du mal qu'il souffre et de l'insuccès de l'affaire, vous lui fassiez jurer qu'on ne l'y prendra plus, et vous arriviez par un traitement approprié à son tempérament à le réadapter à la Société honnête, voilà qui peut être tenté avec certains d'entre eux. Et votre système qui consiste à les mettre définitivement au ban de la société, à les empêcher d'échapper, fût-ce par le vagabondage, à la réprobation qui les doit impitoyablement frapper, devient, déguisé sous de belles formules philanthropiques, une véritable cruauté. C'est maintenant que, vaincu, il est prêt peut-être à vous entendre, c'est maintenant qu'il lui faut tendre une main secourable, au lieu de le condamner par la publicité de sa faute, partout proclamée, à la misère, à la répulsion et à l'ilôtisme.

Et en persistant dans le système d'absolue publicité vous l'avez obligé à renoncer à tout espoir de relèvement ; vous l'avez marqué d'une note d'infamie qui le suit partout. Et partout, on lui demande son casier judiciaire, et toujours il se retire, va ailleurs et éprouve les mêmes refus. « Il faut vivre, pourtant, dit excellemment M. le sénateur Bérenger : que fera-t-il ? Hélas ! faute de mieux, il se jettera dans les professions interlopes, dans les occupations inavouées et quelquefois

inavouables ; et c'est ainsi qu'un grand nombre, les statistiques criminelles nous l'apprennent et les rapports de l'administration de la justice criminelle ne le cachent pas, se trouvent inévitablement, fatalement, rejetés dans la récidive. « Ainsi donc, la pleine publicité du casier judiciaire qui, dans l'esprit des promoteurs de la réforme, devait aboutir à diminuer la criminalité, a été l'un des facteurs de la récidive. Et, maintenant, il est parfaitement exact qu'elle a permis aux employeurs d'avoir des employés honnêtes ou du moins non condamnés. Cela s'entend, puisque nul condamné, ou à peu près, ne pouvait plus trouver à s'employer. MM. Rouher et de Marsangy admirent à l'envi les résultats : « De même, dit M. Rouher, que pour les actes importants de la vie, on exige aujourd'hui des citoyens la production de leur acte de naissance, de même, à l'avenir, on leur demandera, en outre, la production du bulletin du casier judiciaire de l'arrondissement où ils sont nés. Combien aussi de simples particuliers ne tiendront-ils pas à recourir à cette salutaire précaution, avant de conclure une affaire importante de famille ou d'argent, pour s'éviter les regrets si amers qui les menacent aujourd'hui, faute de pouvoir se renseigner légalement sur les antécédents de ceux avec qui ils contractent. » Et de même M. de Marsangy : « Chaque jour, la justice réprime des vols, des détournements,

des abus de confiance, commis au préjudice d'administrations industrielles, de maisons de commerce ou de banque, ou de particuliers, par des employés ou des serviteurs accueillis imprudemment sans nulle vérification de leurs antécédents. Ceux qui emploient ainsi à leur service, dans une mission de confiance, des individus, déjà condamnés pour des actes d'improbité, ne réfléchissent pas qu'ils s'exposent à un double préjudice, d'une part à raison des infidélités dont ils peuvent être personnellement victimes, et d'autre part, comme responsables des soustractions commises vis à vis des tiers, par leurs serviteurs, dans les fonctions auxquelles ils les emploient... Espérons que ces enseignements journaliers ne seront pas sans fruits et que désormais, les citoyens comprendront mieux toutes les garanties de sécurité que peut leur offrir l'institution du casier judiciaire. »

Ils le comprirent fort bien ; fort bien et fort vite, si bien et si vite que quiconque voulut obtenir une place quelconque dût montrer un casier judiciaire intact et qu'on obtint ce résultat de priver le condamné des ressources les plus nécessaires, et de lui rendre la vie impossible. M. Bonneville de Marsangy fils se refuse à croire qu'un Français, légèrement frappé par la justice qui a la volonté ferme et persistante de se réhabiliter par le travail, se puisse voir refuser un emploi. Et c'est

pourtant là un fait qu'on peut déplorer mais non discuter. La populace étrangère, écrit-il, trouve à s'employer : oui, parce qu'elle travaille à de bas ouvrages et à très bas prix.

La question est simple : l'intérêt des patrons n'est évidemment pas douteux ; si on le veut suivre, il faut maintenir la publicité du casier judiciaire. Mais l'intérêt du relèvement possible des délinquants commande, était donné l'état des mœurs, qu'on ne révèle pas leur passé aux employeurs. Nous ne croyons pas, quant à nous, que la justice criminelle doive transformer ses greffes en agences de renseignements, destinées à fournir des employés honnêtes ou plutôt, qui ne se sont pas affichés malhonnêtes. Nous croyons encore une fois que, dans un intérêt supérieur de moralité sociale, la Société doit désigner au public les individus dont le commerce est dangereux ; mais nous croyons aussi que de toutes ses forces elle doit s'employer à ne pas dégrader, mais à moraliser par le traitement pénal, les délinquants, et qu'elle n'a pas le droit de flétrir irrémédiablement à l'expiration de leur peine ceux qui sont susceptibles de se racheter par le travail. Le casier, en leur supprimant la possibilité de trouver du travail, en fait des parias et les parias d'aujourd'hui sont, presque malgré eux, les récidivistes de demain. Frapper d'infamie les irréductibles ; aider au

relèvement des délinquants reconnus amendables après une mise à l'épreuve de durée indéterminée, voilà, selon nous, la véritable solution du problème.

Avec le système de la publicité absolue, un tiers quelconque arrivait à se faire délivrer un extrait des condamnations prononcées contre une personne, et, fort de l'influence acquise sur elle par cette révélation, allait la trouver et la menaçait de divulguer ses condamnations. On devine combien le chantage avivait les angoisses des malheureux. M. Dufaure, garde des sceaux, mit fin, en 1876, à ce raffinement de cruauté et édicta dans deux circulaires successives du 14 août et du 6 décembre 1876, des prescriptions très nettes pour interdire dorénavant que les extraits du casier judiciaire puissent être délivrés à d'autres qu'à la Justice, aux administrations publiques ou à la personne intéressée. Voici en quels termes s'exprime M. Dufaure : « Puisque je touche à l'un des devoirs imposés aux greffiers, je saisis cette occasion pour vous prier de leur faire savoir qu'il est formellement interdit de délivrer à des tiers des bulletins nº 2 du Casier judiciaire. L'institution du casier a pour but de renseigner la justice criminelle sur les antécédents des inculpés. Ce serait en altérer le caractère que de la faire servir à donner satisfaction à des vues intéressées. » Nous convenons volontiers que l'effet de cette circu-

laire fut de mettre un certain obstacle au chantage par le casier judiciaire. Mais il est bien évident que si l'on ne peut obtenir de casier judiciaire à l'insu du condamné, on peut parfaitement le contraindre à en fournir l'extrait, pour obtenir l'emploi sollicité, ou plutôt pour se le voir refuser. Aussi ne pouvons-nous qu'admirer la candeur de M. le sénateur-rapporteur Godin, qui félicite ceux qui cherchent des emplois, du soin qu'ils apportent à fournir la preuve qu'ils n'ont pas subi de condamnation. L'éloge est un peu forcé et forcée aussi la diligence à fournir l'extrait réclamé.

Le mal subsistait donc, entier, malgré la circulaire de M. Dufaure. Ce n'était plus la publicité directe, c'était une publicité indirecte. Les résultats étaient d'ailleurs identiques : fournir un casier, ou n'avoir pas d'emploi.

C'est de l'excès même du mal, que le remède devait venir. Cette pleine lumière sur la situation misérable des délinquants que projetait la publicité de leur casier judiciaire, et ses désastreuses conséquences, contribua à éclairer les esprits généreux et de bonne foi. Ils se dirent qu'après tout les misérables n'étaient pas entièrement responsables de la situation cruelle dans laquelle la Société honnête les jetait. Ils ont troublé le bon ordre extérieur de la Société et la So-

ciété a le droit de se prémunir contre les individus qui la troublent. Mais est-il juste, et de bonne politique, de flétrir indistinctement et pour toujours ceux qui se sont rendus coupables d'une infraction à l'ordre social ! Ne doit-on pas essayer de ramener dans la voie de l'honnêteté ceux dont l'égarement est passager? La Société elle-même, en s'interrogeant en toute conscience n'a-t-elle rien à se reprocher? Fait-elle son possible pour lutter contre la misère, mauvaise conseillère du crime ? Elève-t-elle ses enfants, grands et petits, les pauvres petits surtout, dans un milieu qui les tienne à l'abri de la corruption ? Essaye-t-elle de se corriger de ses défauts, de ce grand vice d'alcoolisme, qui sévit avec une intensité égale chez le riche et chez le pauvre, et qui pousse aux pires violences, par la raison toute simple qu'il rend violents ceux qui s'y adonnent?

Et, dans l'ordre plus particulier au droit pénal et aux institutions pénitentiaires, a-t-elle essayé de faire de la peine un instrument de moralisation, de purification sociale ? Tout au moins, ses prisons ne sont-elles pas devenues des écoles du vice et n'y a-t-elle pas toléré, commandé la promiscuité humaine la plus révoltante ? La distribution automatique, par des juges correctionnels fort pressés, de peines de prison à petites doses proportionnelles, réalise-t-elle l'idéal du

système répressif ? Sans doute, il est fort bien d'assurer aux patrons un recrutement de leur personnel parmi les serviteurs honnêtes ; mais, empêcher un condamné de servir, n'est-ce pas le condamner à la malhonnêteté à perpétuité ?

Telles furent les réflexions que suggéra la situation déplorable, mise à nu par la publicité retentissante du casier judiciaire, des délinquants, que la Société châtiait sans préoccupation de les régénérer. Et tout un grand mouvement de pitié généreuse s'ensuivit. Des Sociétés de patronage s'employèrent au reclassement des délinquants. Des lois furent votées pour leur éviter le contact corrupteur de la prison, au moins à la première faute peu grave. On s'efforça de stimuler leur bonne conduite en prison, par la promesse d'une liberté plus vite reconquise. Une campagne fut entreprise en faveur d'une éducation sociale meilleure de l'enfance coupable. D'ardents et généreux théoriciens s'efforcèrent de répandre l'idée que la Société avait le devoir de tenter la régénération sociale de l'individu tombé aux mains de la justice. Et, enfin, à la publicité absolue des casiers fut opposé le principe absolu, mais invers, de la clandestinité. M. le Sénateur Bérenger, d'esprit indépendant et fier, de cœur généreux, se fit l'apôtre du système de la clandestinité absolue.

C'était à notre sens, dépasser le but souhaitable, et la réaction était, nous semble-t-il, trop vive. En effet, l'essai de réadaptation à la vie honnête peut être infructueux, le délinquant demeurer irréductible, et dès lors, comme contre-partie nécessaire, une sévère répression, destinée à intimider, s'impose. C'est bien en ce double sens d'ailleurs que le courant législatif moderne se dessine. Essayer d'abord de décourager le délinquant et le ramener dans la voie droite ; puis, s'il persévère dans sa rébellion contre l'ordre social, recourir à une énergique intimidation. C'est en ce sens que les lois, sur la rélégation et la récidive se sont prononcées. C'est en ce sens qu'une tendance, de plus en plus accentuée, s'accuse en faveur d'une prolongation de pénalité possible à l'encontre de celui qui, à l'expiration de sa peine, ne serait pas amendé. Eh bien donc, si malgré tous efforts consciencieusement tentés par le droit pénal et les institutions pénitentiaires, le condamné se refuse à faire sa soumission, il faut alors user de rigueur, et si l'on se décide à relâcher le délinquant, on ne doit pas hésiter du moins à le signaler aux citoyens honorables comme un être pervers, et dont le commerce doit être avec soin évité. Ce n'est pas à dire que cette mise à l'index doive être perpétuelle et si, par sa bonne conduite prolongée, le condamné prouve

qu'il a fait amende honorable, l'interdit peut et doit être levé. Mais enfin, jusqu'à nouvel ordre, le droit à l'existence minima lui sera seul sauvegardé.

Nous ne croyons donc pas conforme aux tendances actuelles, ni à la meilleure méthode de répression pénale, le système qui épargne à tout malfaiteur l'opprobre publique du casier judiciaire. Il faut éloigner les individus définitivement tarés : c'est l'hygiène sociale qui l'exige. Et nous sommes heureux de pouvoir invoquer, sur ce point, l'autorité indiscutable de M. le professeur Léveillé :

« Je ne veux pas, dit-il, aux risques et aux dépens de la sécurité générale, voiler complaisamment les antécédents des pires criminels. Je ne veux pas tout sacrifier à une chimère compromettante et vaine : le reclassement en France, même des malfaiteurs indignes. Cet autre résultat, je déclare que je ne le poursuis pas, que je n'y travaille pas, que je ne le souhaite pas. » (*Le Temps, du 3 mars 1891.*)

Et pourtant, il fallait aboutir. En vain les partisans du statu quo persistaient à soutenir que l'on ne pouvait confondre dans une seule et même catégorie ceux dont le casier est vierge de toute condamnation, et ceux dont le casier judiciaire est chargé de condamnations : la réponse était aisée. Les honnêtes gens seraient vraiment fort à plaindre, s'ils n'avaient

d'autre preuve à fournir de leur honnêteté que la production d'une pièce, attestant qu'ils n'ont pas subi de condamnation pénale. La démonstration serait peu probante et il en est fort heureusement de plus péremptoires à la portée de tous. En vain alléguaient-ils que la réhabilitation suffirait à tout : que le délinquant qui veut retrouver sa bonne réputation mérite et obtienne sa réhabilitation. Il leur était victorieusement répondu que ce n'était pas, au bout de plusieurs années, mais de suite, à la sortie de prison que le condamné demandait un emploi et du pain. M. Léveillé écrivait avec son énergie incisive et spirituelle : « Mes contradicteurs me la baillent belle avec leur remède à terme; le malade sera mort quand ils arriveront avec leur remède tardif. La réhabilitation n'est qu'un moyen posthume ; il en faut carrément débarrasser le débat. » Et M. le Sénateur Bérenger montrait combien il était dur pour celui qui veut se réhabiliter par lui-même, qui s'efforce de faire oublier le passé, d'être obligé de s'exposer aux humiliations d'enquêtes sur des faits dont le souvenir lui est odieux, et peut-être à l'humiliation dernière d'un refus; car les cours d'appel sont juges souveraines, et beaucoup hésitent. Le délinquant honteux se tait, et vienne alors pour lui la nécessité de produire son casier pour une cause quelconque (fermeture de l'atelier qui l'occupe,

par ex.) se verra dans l'alternative cruelle ou de se taire et de ne pas trouver d'emploi, ou de publier son casier et de révéler sa honte, en n'évitant peut-être pas d'ailleurs la perte d'emploi.

La réhabilitation est donc un remède notoirement insuffisant; il faut s'en prendre au casier judiciaire, source du mal. Il faut faire la part entre les délinquants dignes d'intérêt et de pitié et les délinquants notoirement tarés. Mais comment opérer cette sélection?

Faut-il en laisser le soin à la loi qui dit quels faits sont punissables et de quelle peine il seront punis? Le législateur tracera-t-il a priori la nomenclature limitative des cas où la condamnation ne sera pas mentionnée au casier? Faut-il confier ce soin au juge chargé de prononcer la peine, et l'autorité judiciaire aura-t-elle, droit d'ordonner ou de ne pas ordonner l'inscription au casier, suivant qu'elle estimera l'individu traduit devant elle plus ou moins dangereux? Faut-il enfin permettre à l'Administration, chargée de l'exécution de la peine, de se prononcer en connaissance de cause sur le sort du délinquant confié à sa garde? La première solution a reçu la consécration législative par la loi du 5 août 1899. Nous lui aurions, pour notre part, de beaucoup préféré la troisième solution, que préconisait M. le professeur Léveillé. Le

savant maître faisait remarquer avec beaucoup de raison que le législateur ne peut poser que des règles abstraites, écrites à distance des faits, et qui, partant, risquent d'être tout à fait fausses. Quelle est la question à résoudre? Dire quels individus sont dangereux, quels non dangereux? Le législateur apprécie les actes, non les individus, qu'il n'a pas sous les yeux. Or, l'acte ne revêt la plupart du temps son caractère dangereux qu'à raison des mobiles qui ont fait agir l'individu qui l'a accompli. On peut bien dire qu'il n'est guère de délit, qui ne soit en rien déshonorant, suivant les cas. Dira-t-on, qu'au lieu de s'attacher à la nature de l'infraction commise, on s'attachera au taux de la peine prononcée : mais en vérité et encore une fois, le plus mince délit peut, en des circonstances déterminées, dénoter une réelle méchanceté. La loi a prévu une peine faible parce que, dans la plupart des cas, cette perversité n'existe pas : elle n'est pas à présumer.

Est-ce donc au juge qu'incombera la mission de dire quels individus sont dangereux et quels ne le sont pas? Sa compétence est assurément beaucoup plus grande que celle du législateur, et cette solution se rapproche beaucoup plus que la précédente de la vérité scientifique. Le juge a l'individu sous les yeux; il peut donc l'apprécier en connaissance de cause, et

dire s'il est de ceux qu'on pourrait sans inconvénient faire pénétrer dans un groupement honnête. Mais cependant, et surtout de nos jours, le délinquant ne fait guère que passer rapidement sous les yeux du juge. Et puis, la solution actuelle de la question : l'individu peut-il être redressé, n'offre aucune utilité, en tout cas aucune urgence. C'est à l'expiration de la peine, c'est au sortir de la prison, qu'utilement, la question se posera. C'est alors que, rendu à la vie libre, le condamné va exercer son activité dans un sens utile ou dans un sens nuisible. C'est alors qu'il demeurera, suivant la forte expression de M. Bérenger, un damné, ou qu'il sera vraiment libéré de la servitude du crime à laquelle il est assujetti. C'est donc à ce moment qu'il devra être statué sur son sort. Et d'ailleurs, quelle plus certaine compétence que celle des gens qui l'auront eu, sous leur direction, pendant toute la durée d'une peine par hypothèse dirigée vers l'amendement, qui sauront donc ce qu'il est, ce qu'il vaut, qui l'auront vu à l'œuvre, et qui le jugeront avec moins d'arbitraire, parce qu'avec plus de vraie connaissance de son état mental. Nous nous plaçons toujours dans l'hypothèse (en France, chimérique) d'une administration où les administrateurs ne se décharge-raient pas de toute la responsabilité effective, pour la faire retomber sur le dos du dernier subalterne,

qui succombe sous un pareil poids. Trop heureux s'il ne devient pas une victime! Mais enfin, logiquement, c'est à l'administration que la décision doit revenir, comme à l'autorité la mieux informée. Comment organiser cette disposition administrative? M. le professeur Léveillé l'indique à merveille et nous demandons la permission de le citer. « Le condamné s'adresserait à l'autorité administrative, c'est-à-dire au Ministre de l'Intérieur, s'il s'agit d'une peine exécutée en France. Il serait bon d'exiger que la demande fut moralement cautionnée par une société de patronage, qui aurait vu et apprécié sous les verrous le condamné, et qui en assurerait désormais la surveillance bienveillante, pendant un certain délai. Sans recourir à des formalités indiscrètes et inutiles, l'Administration si elle juge que la faveur sollicitée est méritée, suspendrait aussitôt, pour un semestre, par exemple, l'inscription de la condamnation au casier... La suspension ouvre une période d'épreuves qui comprend plusieurs étapes successives. Quand le premier semestre aurait pris fin, le libéré renouvellerait sa demande, qui devrait toujours être cautionnée par la Société de patronage; et l'Administration statuerait à nouveau, sans bruit et sans frais. Après un nombre déterminé de renouvellements, ainsi sollicités et obtenus (et nous pensons ici par prudence allonger la

durée de ce stage, car même au cours de cette période d'observation, le libéré jouit en fait de la non-inscription) l'ancien condamné qui n'aurait pas cessé de donner des gages sérieux de retour au devoir, serait ainsi déchargé, à titre définitif, de l'inscription qui aujourd'hui l'accable, et le dénonce comme un homme dangereux. » Le système proposé par M. Léveillé formait ainsi une annexe fort utile du système de la libération conditionnelle. Il offrait en outre l'avantage de ne pas nécessiter la mise en action de l'appareil législatif : une nouvelle circulaire ministérielle aurait pu, sans abroger l'institution, décider que l'inscription pourrait être suspendue, aux conditions dites plus haut, dans les cas favorables.

Et, pour notre modeste part, nous aurions été heureux de voir une fois encore consacré le principe, nécessaire à toujours défendre, qu'il faut regarder à l'homme que l'on veut châtier, plus qu'à l'acte accompli. L'acte extérieur n'est pas un critérium sûr de l'intention; c'est l'étude des caractères qui assure la connaissance vraie d'un homme, non la constatation des actes extérieurs qu'il permet de surprendre. Mais ce ne sont pas là les doctrines de notre droit pénal classique et nous ne sommes pas surpris que les promoteurs de la réforme aient reculé devant les solutions hardies de M. Léveillé.

C'est qu'en effet notre conception actuelle de la répression pénale repose sur cette idée fondamentale que chaque infraction doit être recherchée et poursuivie, et qu'elle doit être punie en proportion même de sa gravité. C'est au nombre des infractions et à leur qualité qu'on juge la perversité intime du délinquant. Critérium assurément défectueux, parce qu'il s'attache aux démonstrations extérieures de la criminalité, parce qu'il laisse de côté, et néglige de purifier, la source même du crime, le tempérament du criminel. Mais enfin, la loi de la répression proportionnelle à la gravité de l'infraction régit actuellement le droit pénal, et nous n'avons pas à nous étonner que, pour la réglementation du casier judiciaire, pour arriver à déterminer les individus les plus coupables, la loi de 1899 se soit attachée au nombre et à la nature des infractions commises, aussi bien qu'au taux de la peine infligée. Nous aborderons bientôt l'étude de cette loi du 5 août 1899 qui offre au moins l'avantage d'une tentative de sélection entre les individus dangereux, à désigner au mépris public, et les individus susceptibles de se régénérer, et dont le reclassement ne doit pas être entravé. Mais, même pour les individus dangereux, même pour ceux dont le contact doit être évité par les honnêtes gens, l'élimination n'est pas définitive et perpétuelle. Qu'ils prouvent,

par des efforts suivis, leur désir de rentrer dans les rangs de la Société ; qu'ils surmontent, à force de volonté, l'obstacle nécessaire qu'elle a dû mettre à leur reclassement et ils se verront à nouveaux admis à prendre part à la vie sociale régulière. L'inscription au casier, même si elle est publique, ne devra pas être une inscription perpétuelle. Et cela est légitime. Non pas que nous soyions fort touchés par l'argument, un peu scholastique, qui conclut syllogistiquement du caractère de peine de l'inscription, à son caractère logiquement temporaire. Non pas que nous soyions davantage fort portés à parler, en cette matière, de prescription, et à arguer des effets nécessaires qu'exerce le temps sur les situations acquises. Il s'agit ici, à notre sens, d'apprécier une question de fait, et c'est à l'observation du délinquant, voire aux règles abstraites du droit, que la solution en doit, selon nous, être demandée. Cette question est la suivante : Le délinquant a-t-il subi une transformation morale suffisante pour être sans inconvénient admis à reprendre sa place parmi les honnêtes gens ? Les questions de peine et de prescription de la peine, excellentes à étudier quand il s'agit de poser les principes directeurs de la législation pénale générale, n'ont ici que faire et c'est encore une fois à une question concrète et très positive qu'il s'agit de répondre. Ici encore, la

loi du 5 août 1899 a voulu réglementer et prévoir tous les cas. Nous en expliquerons le mécanisme dans notre troisième partie. Mais encore une fois, si nous laissons de côté la question de méthode, on ne saurait trop louer la loi de 1899 d'avoir dégagé avec précision, cette double disposition de principe : 1° Les faibles condamnations ne seront pas mentionnées sur les copies du casier qui seront délivrées à l'intéressé ; 2° l'inscription au casier cessera de plein droit, si le condamné n'a pas commis de nouvelle infraction dans un certain délai depuis sa libération.

Et même la loi de 1899 a fait un pas de plus, et de tout cœur, nous applaudissons à la troisième réforme qu'elle a réalisée. Puisque l'on accorde la prescription comme récompense à l'individu anciennement condamné et qui pendant un long temps a échappé à toute condamnation, n'est-il pas légitime d'offrir une récompense plus haute et meilleure à celui qui a justifié par une épreuve plus prolongée l'espoir placé en lui et qui par son effort personnel, s'est définitivement réadapté à la société honnête ? La peine n'est pas un stigmate qui imprime caractère : la réhabilitation de droit efface, par le pardon, trace de la honte infligée et subie. Nous n'avons ici qu'à mentionner cette troisième réforme réalisée par la loi du 5 août 1899 : elle sort évidemment de l'objet précis de notre étude.

Il nous faut donc aborder maintenant l'histoire, et montrer le fonctionnement de cette loi de 1899, dont nous connaissons l'esprit général : « faire déterminer à l'avance, par le législateur quelles condamnations figureront au casier et pour combien de temps ». Excellente quant au principe, la loi est, selon nous, défectueuse quant aux voies et moyens employés pour sa mise en œuvre. Il s'agit de séparer des autres, les délinquants susceptibles de réadaptation ; cette classification suppose l'observation attentive des individus et c'est cet examen des cas particuliers dont le législateur, qui statue au-dessus et en dehors des faits particulier, est tout à fait incapable.

III

C'est, croyons-nous, au Congrès pénitentiaire international de Stockolm que fut pour la première fois, discutée en public et d'une façon scientifique, la question de la publicité du casier judiciaire. L'argument surtout invoqué fut celui des sévérités injustifiées de l'opinion à l'encontre de tout individu pourvu d'un casier judiciaire. La société honnête, incapable d'analyser les causes de la condamnation, vouait à la réprobation universelle des libérés dignes d'intérêt.

De 1878, date du Congrès de Stockolm, il faut passer à 1885 pour trouver trace d'une discussion publique sur le casier judiciaire. C'est à la Chambre des Députés, au cours de la discussion sur la loi de relégation que les orateurs reprochèrent au casier de provoquer une croissante augmentation dans le nombre

des récidivistes. Dès l'année suivante, la question de la réforme se posa et M. le garde des Sceaux fit entrevoir la première espérance d'une satisfaction donnée à des aspirations légitimes qui devenaient de plus en plus vives.

La société générale des Prisons, en 1887, mit à son ordre du jour la question : M. Léveillé y présenta pour la première fois le beau système que nous avons analysé plus haut. M. le sénateur Bérenger y rompit les premières lances en faveur du système de la clandestinité absolue. Plusieurs séances importantes furent consacrées à étudier les réformes possibles.

Trois ans après la question revint à la Chambre des députés. Ce fut sous la forme d'une proposition de loi déposée par MM. Albert Chiché, Amal, Jourde et Francis Laur. Ces honorables députés proposèrent d'effacer les condamnations inscrites au casier, au bout de 5 ans pour les délits et de 10 ans pour les crimes, dans le cas où il n'y a pas eu de rechute pendant ce temps. C'est, avec des variantes dans l'application de détail, l'idée même que devait consacrer l'art. 8 de la loi du 5 août 1899. A cette époque, leur proposition qui comportait deux articles seulement, fut purement et simplement renvoyée à la Commission du Code d'instruction criminelle.

Il n'importe. L'idée était lancée ; les discussions fu-

rent très vives entre criminalistes ; les Congrès de Saint-Pétersbourg et d'Anvers, qui se tinrent à peu près à cette époque, portèrent le problème du casier à l'ordre du jour de leurs discussions. Les deux Congrès se prononcèrent contre la divulgation du casier judiciaire et contre la délivrance des extraits aux intéressés. C'était le système de la clandestinité absolue.

Et c'est ce même système de la clandestinité absolue que M. le sénateur Bérenger crut devoir défendre devant le Sénat lors de la discussion du projet de loi sur l'atténuation ou l'aggravation des peines, projet qui devait devenir notre loi Bérenger. L'honorable sénateur essayait ainsi de réaliser d'un coup une double application du principe « qu'à côté de la rigueur, élément essentiel de la répression, il faut qu'intervienne à son tour le pardon. » Son système de la clandestinité absolue rompait d'ailleurs l'équilibre en faveur de l'indulgence. Mais enfin, il n'est pas douteux que le vote de la loi sur le sursis appelait comme complément nécessaire une loi sur la publicité du casier judiciaire. La loi de 1891 a pour objet, comme on le sait, d'accorder à l'individu qui comparaissait pour la première fois devant la justice et méritait, à raison de ses excellents antécédents et de son repentir, un intérêt particulier, le bénéfice du sursis, c'est-à-dire l'exemption de la peine, au bout d'une épreuve de 5 ans de bonne

conduite présumée et la faculté de s'affranchir ainsi de la flétrissure du casier judiciaire. Ce vote devait évidemment soulever de légitimes réclamations de la part des condamnés anciens qui n'avaient pu jouir du bénéfice de la loi. On ne pouvait pas ne rien faire pour les condamnés anciens qui peut-être si la loi eût alors existé se fussent présentés devant les magistrats dans des conditions aussi dignes d'intérêt, plus favorables peut-être, qui, dans tous les cas, pendant un temps beaucoup plus long, dix, vingt, trente ans, ont su, par une constante bonne conduite, éviter de nouvelles poursuites. Cet argument, présenté avec beaucoup de force, on vient de le voir, par M. Bérenger, frappa le Sénat, et le garde des Sceaux d'alors, qui était M. Fallières, demeurait d'accord qu'il y avait un acte de justice à accomplir et promettait de faire étudier un projet de loi sur le casier judiciaire. Remarquons, une fois de plus, que pour donner satisfaction à l'équité, il suffisait d'éviter la flétrissure du casier judiciaire à ceux des anciens condamnés sur la régénération desquels on pouvait sérieusement compter et non à tout condamné indistinctement, comme le demandait M. le sénateur Bérenger.

C'est pour donner satisfaction aux desiderata de M. Bérenger que, par un arrêté du 24 juillet 1890, le Garde des Sceaux institua une commission extra-

parlementaire présidée par M. le sénateur Cazot. Elle comprenait, avec quelques membres de la Chambre des Députés et du Sénat, une majorité importante de magistrats, d'administrateurs et de fonctionnaires du Ministère de la Justice. La Commission eut à délibérer sur de multiples questions avant de pouvoir établir le projet qui lui était demandé. Les théories les plus opposées sur la nature du casier judiciaire sur l'opportunité d'une réforme et sur les moyens de l'accomplir, ont été soutenues au cours des discussions. Finalement, la commission ne fut d'avis ni de maintenir de façon complète le système alors en vigueur des circulaires ministérielles, ni de revenir à la pratique antérieure à 1850. Elle repoussa le système de la clandestinité absolue et celui de la publicité complète et se prononça pour l'adoption d'un système mixte dont la loi de 1899 a conservé le principe.

Le projet de loi, issu de ses délibérations, fut présenté, un an après, environ, accompagné d'un rapport très précis et très documenté de M. le substitut Brégeault, au Garde des Sceaux et déposé par ce dernier, sur le bureau du Sénat, le 22 octobre 1891. On nomma aussitôt, pour présider à son examen, une Commission sénatoriale qui fit preuve d'une sage lenteur : ses travaux se sont poursuivis jusqu'en 1898.

Les publicistes et les assemblées savantes conti-

nuèrent d'ailleurs la discussion engagée. M. Léveillé, dans le *Temps*, et dans le *Bulletin de la Société des Prisons*, M. Lacointa, dans ce dernier bulletin, MM. Le Poittevin, de Marsangy fils et Brégeault furent les principaux militants.

Le 19 octobre 1891, M. Engerand et plusieurs de ses collègues déposèrent à la Chambre des Députés une proposition de loi tendant à décider que les condamnations prononcées pour délits de chasse, de pêche, pour contraventions à la police du roulage, et, en général, pour toutes les infractions où la bonne foi peut être invoquée comme excuse ne seraient pas portées sur le casier judiciaire.

En 1892, l'Académie des sciences morales et politiques ; en 1894, le deuxième Congrès du patronage des libérés, tenu à Lyon, furent amenés à s'occuper de la question et ce dernier Congrés adopta plusieurs propositions tendant à restreindre la publicité du casier judiciaire et à consacrer législativement cette institution.

Pendant ce temps, la Commission sénatoriale procédait sans hâte à l'examen du projet de loi. De nombreuses mutations ministérielles amenaient des retouches en sens divers. Et l'un des successeurs de M. Fallières, apparemment désireux d'atermoyer, crut bon de renvoyer le projet à l'examen du Conseil d'Etat.

Toutes les pièces du dossier furent donc soumises à la haute assemblée, et elles étaient nombreuses, le sujet ayant été déjà labouré dans tous les sens par les criminalistes de toutes les écoles. Tous les systèmes furent à nouveau passés en revue. La section de législation par l'organe de M. Jacquin, réclamait l'adoption de la clandestinité absolue. Et, à juste titre, cette thèse fut repoussée en Assemblée plénière à une forte majorité. Mais le système de la publicité restreinte fut justement critiqué par M. Léveillé, rapporteur, qui montra d'une façon saisissante, l'impossibilité où se trouvait le législateur de trouver a priori un critérium légal permettant d'énumérer les délits qui, suivant leur nature, devaient toujours d'avance être portés sur l'extrait ou toujours omis ? En sorte que l'honnête homme ne peut être sûrement séparé du fripon et que des extraits de casier judiciaire immaculés seront délivrés sans restriction suffisante, à l'homme taré et à celui qui ne l'est pas. Nous pensons avec l'honorable conseiller-rapporteur que le critérium légal destiné à séparer a priori par voie de détermination légale, les condamnés en deux classes est impossible à trouver ; mais nous croyons exagérée la conséquence qu'il en tire, à savoir que l'honnête homme sera dans l'impossibilité de prouver son honorabilité. Pareille preuve se fournit par mille moyens dont le meilleur est la pratique même de

l'honnêteté ; la preuve d'honnêteté par l'appui d'un casier judiciaire nous apparaît très problématique.

Quoiqu'il en soit, le Conseil d'Etat, ému par ces critiques, se montra d'une prudence extrême : il n'exemptait de l'inscription que les condamnations qui ne dépassaient pas 50 francs d'amende ou 5 jours de prison. Réduite à ces proportions minuscules, la réforme devenait enfantine.

Et cependant la double consultation du Conseil d'Etat, dans la section de législation, puis en Assemblée générale, avait demandé beaucoup de temps. Les travaux de la Commission du Sénat, déjà retardés par ce fait, furent à un certain moment, complètement entravés. Plusieurs ministres avaient émis l'avis que puisque des circulaires avaient procédé à l'organisation du casier judiciaire d'autres circulaires pouvaient amener la modification de l'institution. Et la chancellerie semblait décidée à l'abandon pur et simple de la loi en préparation. C'était une manière d'avortement. Les partisans de la réforme patientèrent sept ans et eurent enfin la chance de rencontrer en M. Milliard un garde des Sceaux favorable. Celui-ci se prononça résolument pour une réforme par voie législative, en ratifiant les modifications au projet Fallières, que proposait la Commission. M. le Sénateur Godin présenta un rapport le 10 mars 1898. Les

objections soulevées contre la réforme et traduites par le vote définitif du Conseil d'Etat n'avaient arrêté, ni la Commission, ni le gouvernement : « Ici, disait le rapporteur du Sénat, c'est une œuvre pratique et humaine qu'il faut faire ; et on doit chercher à concilier les considérations de justice et d'honnêteté publique, qui se heurtent. »

Dans l'intervalle, d'ailleurs, le groupe socialiste de la Chambre avait rédigé une proposition de loi relative au casier judiciaire et à la réhabilitation et réveillé par son initiative, d'ailleurs fort louable, le souvenir de la réforme qui menaçait de tomber dans l'oubli législatif. Ce projet, en 8 articles, fut présenté à la Chambre par MM. Déjeante, Groussier, Vaillant, Chauvière, Walter, Coutant, Bonard, Sembat, Toussaint, Faberot et Renou. La peine d'emprisonnement prononcée pour crimes ou délits ne devait figurer au casier que si elle était d'une année au moins. Une réhabilitation de droit, d'accès très facile, était organisée. Ce projet qui ne vint jamais en discussion, était destiné dans la pensée de ses auteurs, à créer une certaine agitation en faveur de la réforme.

La première délibération relative au projet de loi sur le casier judiciaire était inscrite à l'ordre du jour du Sénat pour le 7 juin 1898 ; elle ne commença que le 8 juillet, et encore le rapporteur dut-il se contenter

de fournir ce jour-là des explications sommaires. L'absence du garde des Sceaux, alors M. Lebret qui n'avait pas été entendu dans la Commission soit sur le projet lui-même, soit sur certains amendements de M. Bérenger, ne permettait pas de procéder immédiatement à la discussion des articles. Elle ne fut abordée qu'après la rentrée et donna lieu dans les séances des 8 et 9 décembre 1898 à d'importants débats auxquels prirent part MM. Bérenger, Godin, Lebret, Thézard, Ponthier de Chamaillard.

Le Sénat décida de passer à une deuxième délibération. Elle eut lieu le 7 mars 1899, et c'est là qu'après plusieurs discours, notamment de MM. Bérenger, Garreau et Guibourd de Luzinais furent arrêtés les termes définitifs et le titre de la loi. On vota, dans cette séance, un certain nombre de modifications au texte adopté en première lecture.

Sur un rapport succinct de M. Bovier-Lapierre, la Chambre adopta le projet sans discussion le 3 juillet ; et la loi, promulguée le 5 août 1899, fut publiée au *Journal Officiel*, le 7 du même mois.

Le 12 décembre 1899, un décret portant règlement d'administration publique et rendu en conformité de l'art. 13 de la loi, vint déterminer les mesures nécessaires à son exécution. En même temps, une longue et très importante circulaire de M. le garde des Sceaux

Monis était adressée aux Procureurs généraux pour faciliter la tâche des magistrats du parquet et des greffiers en appelant leur attention sur certains points et en insistant sur l'esprit qui a inspiré quelques-unes des dispositions nouvelles.

D'institution administrative, le casier judiciaire dont l'existence légale avait été d'ailleurs reconnue et consacrée par la loi du 14 août 1855 sur la réhabilitation (art. 633, nouveau I.C,) ; par l'art.4 de la loi du 27 mars 1891 et 6 de la loi du 26 janvier 1892, est de par notre loi du 5 août 1899, devenue une institution légale. Les dispositions nouvelles relatives au casier judiciaire, dit la circulaire du 15 décembre 1899, sont de nature à apporter des modifications nouvelles aux prescriptions actuellement en vigueur. Néanmoins sur un très grand nombre de points, les instructions antérieures de la Chancellerie peuvent et doivent continuer à être observées (1).

On sait que le fonctionnement du casier judiciaire rentre essentiellement dans la confection du bulletin

(1) Faisons, au surplus, remarquer que dès le 4 décembre 1899, Monsieur le garde des sceaux Monis présentait au Sénat un projet de loi que cette Assemblée vota sans discussion et que la Chambre adopta dans sa séance du 5 juillet 1900. Ce projet devenu la loi du 12 juillet 1900 a comblé certaines lacunes et réparé quelques inexactitudes de détail. Les dispositions de la loi nouvelle seront mentionnées au cours de l'exposé du fonctionnement de notre loi du 5 août 1899.

de 3 catégories distinctes. Désire-t-on connaître les antécédents d'un individu ?

On s'adresse au Tribunal civil de son arrondissement de naissance. Là, en effet est déposée la collection de bulletins n° 1, le concernant, c'est-à-dire le dispositif résumé par le greffier de tout arrêt ou jugement correctionnel, de tout arrêt criminel, de tout jugement déclarant une faillite ou une liquidation judiciaire, de toute décision disciplinaire ayant acquis autorité de chose jugée, ayant pu frapper l'individu dont les antécédents sont recherchés. Sur la demande qui lui en est faite, le greffier recopie les énonciations de ces divers bulletins sur des extraits appelés bulletins n° 2 et n° 3, dont la teneur diffère suivant l'usage auxquels ils sont destinés. On sait que l'essentielle réforme consiste en ce que le bulletin n° 3 qui est le bulletin délivré à l'individu, lui-même, n'est parfois qu'un extrait partiel du casier judiciaire. Il contient le relevé du bulletin n° 1 applicable à cette personne, sauf certaines mentions qui ne doivent jamais y être inscrites et certaines autres qui cessent d'y être portées au bout d'un certain temps.

Pour faciliter les recherches, tous les bulletins n° 1 relatifs à une même personne sont réunis et classés par ordre chronologique dans une chemise portant le nom du condamné ; et on a d'ailleurs le soin de les déposer

suivant l'ordre alphabétique dans des casiers de bois qui existent, à cet effet, au greffe de chaque Tribunal civil.

Le casier judiciaire est placé sous l'autorité et la surveillance du Procureur de la République et du Procureur général. Avant la circulaire du 15 décembre 1899, le procureur de la République, lors de la vérification mensuelle du greffe, était tenu de dresser un procès-verbal spécial, concernant le casier judiciaire. Il devait, par des examens sérieux, s'assurer chaque mois de sa bonne tenue. Mais, en fait, tout se bornait à la signature d'un procès-verbal présenté tout rédigé par le greffier. Aussi la chancellerie supprima-t-elle purement et simplement cette formalité regardée comme inutile. Mais les procureurs de la République furent instamment priés d'exercer un contrôle effectif et incessant, à peine, le cas échéant, d'être rendu responsables du visa d'un bulletin contenant des erreurs graves.

Tel est brièvement résumé le fonctionnement du casier judiciaire pour le cas du moins où l'on parvient à déterminer le lieu de naissance en France de l'individu et à centraliser en ce point fixe tous les bulletins qui le concernent. Réservons le cas où il s'agit d'individus d'origine étrangère, coloniale ou inconnue : pour eux, un casier central est créé et établi à la Chancellerie ; il est dirigé par un agent spécial sou

l'autorité et la surveillance du Directeur des affaires criminelles et des grâces. Et passons à l'étude du casier d'arrondissement centralisant au greffe du lieu de naissance les renseignements judiciaires qui concernent ces individus.

Du Bulletin N° 1

1° *Quelles décisions y figurent?*

2° *Quelles énonciations il renferme?*

3° *Leur mécanisme pour la rédaction, l'envoi et le classement.*

4° *Retrait des bulletins n° 1.*

1° Quelles décisions y figurent?

C'est la loi de 1899 qui, dans son article premier, détermine les condamnations ou décisions diverses qui nécessitent l'envoi de ce bulletin au greffe du Tribunal du lieu de naissance de l'individu, objet de la sentence. Nous suivons l'ordre même de la loi.

1) Condamnations contradictoires ou par contumace, et condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcée pour crime ou délit par toute juridiction répressive.

Les termes de la loi ont un caractère d'entière généralité. Ils s'appliquent donc aux condamnations prononcées par les Tribunaux correctionnels — par les Cour d'Assises — par les Tribunaux militaires ou maritimes — par le Sénat constitué en Haute-Cour de jus-

tice — par les Tribunaux civils lorsqu'il s'agit de délits d'audience — par la première Chambre civile de la Cour, lorsqu'elle est saisie d'une poursuite exercée directement par le procureur général à raison d'un délit commis par un magistrat, un fonctionnaire — aux termes de l'article 479 et de l'article 485. I. C.

Il ne s'agit dans la loi que des condamnations pour crime ou délit. Les contraventions ne sont donc pas inscrites au casier. Que si donc une infraction change de qualification au cours des débats et se transforme en simple contravention, il ne sera pas dressé de bulletin nº 1 pour constater la contravention prononcée. En ce qui touche les condamnations à l'amende prononcées par un tribunal correctionnel à la requête des administrations publiques (eaux et forêts, douanes, octrois, contributions indirectes), la pratique antérieure à la loi nouvelle était de ne pas les faire figurer au casier, sauf cependant les condamnations en matière de chasse ou pêche, quelles que fussent les parties poursuivantes. Il s'agissait là de condamnations qui ne pouvaient en rien entacher l'honorabilité du délinquant et le casier judiciaire dont un extrait intégral était alors communiqué à l'intéressé portait la mention : « Néant ». Mais depuis la loi de 1899, ces condamnations sont inconnues du public et figurent à titre documentaire sur le bulletin nº 1 et sur le bulletin

nº 2. Cette solution est commandée par les termes généraux de la loi, et d'ailleurs par la déclaration formelle de la chancellerie : « En ce qui concerne les jugements ou arrêts, l'article nº 1 de la loi oblige à constater par un bulletin nº 1 les condamnations prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive. Cette formule doit être strictement appliquée. Il en résulte que dorénavant, il devra être établi un bulletin nº 1 en cas de condamnation même à un amende prononcée par un tribunal correctionnel à la requête d'une administration publique Le rapporteur du Sénat a d'ailleurs déclaré de façon formelle que l'article s'appliquait aux délits-contraventions. En conséquence, il y a lieu de considérer comme abrogées sur ce point les circulaires du 30 décembre 1850 et du 30 décembre 1873. »

Cette règle que les contraventions de simple police ne figurent pas au casier judiciaire existait dès avant la loi de 1899 et entravait la répression de l'ivresse. La loi du 23 janvier 1873 fait de l'ivresse une contravention publique. Et dès lors, faute d'un moyen suffisant de contrôle, on ignorait alors les contraventions advenues pour ivresse publique. Il importait cependant de les connaître, car au-delà de deux contraventions, les contraventions se transforment en délits dont la compétence est réservée au Tribunal correctionnel.

Une circulaire du 23 février 1874 intervint et décida qu'un casier spécial de l'ivresse serait dressé. Après chaque audience, les greffiers de simple police adressent au procureur de la République des bulletins individuels qui constatent les contraventions pour ivresse. Tous ces bulletins sont classés alphabétiquement au parquet dans un casier à ce destiné; ils peuvent être détruits, lorsqu'il s'est écoulé 12 mois depuis la première condamnation, délai passé lequel, en l'absence de nouvelle contravention, il n'y a jamais récidive en matière de simple police. Le procureur auquel un procès-verbal est transmis, vérifie d'abord au casier, si des condamnations pour ce fait ont déjà été prononcées par le tribunal correctionnel, et ensuite au casier spécial d'ivresse si l'infraction a déjà été punie en simple police. Il établit par là l'existence de la récidive, et renvoie le délinquant devant le juge de paix ou le juge correctionnel. Il faut d'ailleurs noter que la condamnation pour ivresse-contravention ne figurait pas dès avant 1899 sur les extraits délivrés aux particuliers. C'était là une organisation d'ordre intérieur, destinée à renseigner les parquets.

Pour qu'il y ait lieu à rédaction du bulletin n° 1, il est nécessaire que la décision soit devenue définitive c'est-à-dire que les délais d'appel ou d'opposition, s'il s'agit d'un jugement, de pourvoi en cassation, s'il

s'agit d'un arrêt, soient expirés. Cette condition paraît malaisée à concilier avec celle de la loi du 27 juin 1866 qui permet aux condamnés par défaut de former opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, au cas où le jugement n'a pas été signifié à personne, à moins qu'il ne résulte d'actes d'exécution qu'ils ont eu connaissance de ce jugement. Le décret du 12 décembre 1899 tranche la difficulté en son art. 4 et décide qu'en ce qui concerne les décisions par défaut, émanées des juridictions correctionnelles, le délai pour la rédaction du bulletin courra du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation. Ces délais expirés, sans doute l'opposition reste possible pendant cinq années, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine. Que si l'opposition se produit dans les cinq années qui suivent et qu'un acquittement soit prononcé, avis en est donné au procureur de la République de l'arrondissement d'origine qui ordonne l'extraction du bulletin ; si, au contraire, le nouveau jugement prononce une condamnation, un autre bulletin est dressé et envoyé aux lieu et place de l'ancien, qui est annulé. C'était déjà la décision de la Chancellerie antérieurement à la loi de 1899 et la circulaire du 8 décembre 1868 réglait la difficulté.

2) En second lieu, la loi de 1899 mentionne les

décisions prononcées par application de l'art. 66 du Code pénal.

Il s'agit du cas où le mineur de 16 ans est acquitté, comme ayant agi sans discernement. Ce sont là notes de moralité essentielles à connaître en cas de rechute. Ces décisions étaient auparavant constatées par des bulletins rouges, car elles ne devaient pas figurer sur ceux des bulletins n° 2 délivrés aux particuliers. Il importait donc de les distinguer par un signe caractéristique. Cette précaution est devenue inutile depuis la création d'un bulletin n° 3 réservé aux particuliers et ne contenant pas toutes les condamnations subies. C'est à bon droit que la circulaire du 15 décembre a supprimé la distinction relative aux bulletins qui concernaient les mineurs. Ils doivent, comme tous autres, être rédigés sur papier blanc, même au cas d'acquittement suivi d'envoi en correction, de remise à des particuliers ou à l'Assistance publique, ou de remise aux parents.

3) Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités :

La loi exige formellement qu'il y ait une déchéance ou une incapacité édictée comme la suite de la décision disciplinaire intervenue.

L'autorité judiciaire rend, en matière disciplinaire,

des jugements définitifs, rendus en audience publique contre les notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, greffiers. Mais les seules décisions entraînant destitution, emportent à leur suite une incapacité. L'incapacité électorale, sans doute, n'est que facultative. Mais, obligatoirement, par le seul fait de la destitution prononcée, l'incapacité d'être juré est encourue (art. 2, loi du 21 novembre 1872). Dès lors, à la différence des peines de suspension, réprimande, qui ne fut plus encourir, depuis 1899, l'inscription au casier judiciaire, parce que nulle incapacité n'en résulte, la peine de la destitution figure au casier judiciaire, parce qu'il en résulte toujours au moins une incapacité, celle d'être juré.

En ce qui concerne l'autorité administrative, les dispositions de la loi nouvelle cadrent entièrement avec la pratique ancienne, qui n'exigeait l'inscription au casier que de celles des condamnations entraînant une incapacité. On constatera donc sur le bulletin n° 1. *a*) les décisions portant privation ou suspension du droit de porter la croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire ou des médailles commémoratives (Crimée, Italie, Mexique. Tonkin, etc...). C'est à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur qu'appartient la compétence pour exercer l'action disciplinaire en matière de décorations et pour prononcer les incapacités.

b) La destitution en matière militaire entraîne une déchéance ; la mise à la réforme prononcée par décret, sur avis conforme d'un conseil d'enquête entraîne l'incapacité de servir : toutes deux figurent au Bulletin nº 1. A l'inverse, la mise en non activité par retrait d'emploi a un caractère temporaire et n'influe pas sur la situation militaire de celui qui la subit. A plus forte raison, l'envoi dans les compagnies de discipline ne donnera pas lieu à une décision susceptible de figurer au Bulletin nº 1 : c'est une mesure d'ordre purement intérieur. *c*) L'interdiction, même temporaire d'enseigner prive d'un droit garanti par la Constitution à tous les citoyens. Elle entraîne une inscription au Bulletin nº 1. Autrement en est-il de la suspension, de la révocation qui n'empêchent pas d'enseigner d'une manière générale, qui laissent intact le droit d'enseigner, mais qui seulement interdisent l'accès de certains établissements d'enseignement.

d) Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sous le régime administratif des circulaires, certains parquets avaient pensé que les bulletins nº 1, constatant les faillites, pouvaient être dressés avant l'expiration des délais d'opposition et d'appel. Il aurait suffi que les affiches et insertions ordonnées par l'art. 442 du Code de Commerce aient été faites. La loi de 1899

par l'addition du mot « définitif », a clairement manifesté sa pensée, et il n'est pas douteux que le bulletin qui mentionne un jugement déclaratif de faillite ne doive être transmis au casier judiciaire que lorsque la sentence est devenue définitive faute d'opposition ou appel dans les délais déterminés par le Code de Commerce.

e) Arrêté d'expulsion pris contre les étrangers.

Le département de la Justice reçoit tous les mois, de celui de l'Intérieur, un état nominatif des étrangers expulsés du territoire français par arrêté ministériel ou préfectoral. Il doit être dressé, pour constater chaque expulsion, un bulletin n° 1, classé au casier central.

Nous avons épuré, avec l'article premier de la loi, la liste des décisions qui doivent figurer au bulletin n° 1. La Commission extra-parlementaire demandait que la déchéance de la puissance paternelle prononcée en vertu de la loi du 24 juillet 1889 figurât au Casier judiciaire sur le bulletin n° 1. C'était à notre avis de toute justice. L'autorité judiciaire criminelle doit être pleinement renseignée sur les antécédents du délinquant : elle doit savoir à qui elle à faire. Cette notice individuelle qui est le Casier doit rendre des comptes aussi exacts que possible de la moralité du délinquant. Elle doit refléter la vie sociale antérieure du prévenu. Sur ce

bilan, le passif doit figurer en entier. Et s'il est une décision qui flétrisse un homme et donne de sa valeur sociale une idée détestable, n'est-ce pas celle qui le déchoit de la puissance paternelle ? C'est là un élément précieux d'information pour le juge soucieux de juger l'individu et de le punir à la mesure de sa nocuité, plus qu'à la mesure indécise de la gravité d'un seul de ses actes. Que dit M. Lebret au Sénat pour empêcher de conserver la mention au Bulletin n° 1 e la déchéance subie ? Que la déchéance n'est pas une condamnation, et que sa place n'est pas au Casier. Comme si l'article 1er de la loi ne faisait figurer au Casier que des condamnations ! Comme si l'idée du législateur n'était pas, n'avait pas toujours été d'avoir des notes de moralité du délinquant ! Le mineur, acquitté et rendu à sa famille, a son Casier ; l'officier indigne, l'étranger suspect, le failli, commerçant qui a pu n'être que malheureux, sont forcés de révéler à la justice criminelle leur faute ou leur malheur ! pourquoi donc celui qui a failli au devoir de protéger ses enfants, qui est un devoir à la fois naturel et légal, échapperait-il à cette obligation ? C'est une loi excellente que cette loi du 24 juillet 1889, qui punit de la déchéance le père qui cherche à nuire au lieu de protéger. Son application rencontre des résistances intéressées sous le prétexte que la Société n'a pas le droit

d'intervenir dans les affaires de famille, comme si la Société, ensemble de familles, n'avait pas le droit d'exercer un haut pouvoir de contrôle par l'ensemble des familles qui la constituent. Il eût été bon de ne pas perdre l'occasion, surtout dans une loi aussi libérale que la nôtre, de rappeler toute l'importance qui s'attache à la déchéance de la puissance paternelle et il est regrettable que le législateur ait cru devoir laisser subsister une fâcheuse lacune en supprimant les déchéances prévues par la loi du 24 juillet 1889, dont le projet primitif prescrivait justement l'inscription au Casier.

2° Quelles énumérations il renferme ?

a) *Au moment de la rédaction du bulletin.* — Ce serait allonger inutilement l'exposé que de reproduire méticuleusement les très nombreuses énumérations que déterminent le règlement et la circulaire du 15 décembre 1899. Contentons-nous d'une classification générale très rapide de ces diverses énonciations. Le unes sont relatives à la nationalité, à l'état-civil, et de famille du condamné : le ministère public les aura recueillis au cours de la procédure, avec le concours du juge d'instruction et des divers auxiliaires de la police judiciaire.

Les autres sont relatives à la décision rendue con-

tre lui. Elles mentionnent la juridiction qui a statué, la date du mandat de dépôt, la date de la condamnation, l'indication du caractère définitif, du caractère contradictoire ou par défaut de la décision, de la nature et de la durée de la peine, l'infraction qui motive la condamnation, la qualification exacte et sa date précise, etc... Ces renseignements sont fournis par la minute même du jugement ou de l'arrêt, et en cas de peine disciplinaire, par la lettre d'avis ou l'expédition de la décision qui est spécialement envoyée au parquet. Si le bulletin s'applique à une personne pour laquelle il en existe déjà un, il doit porter la mention manuscrite : récidive, inscrite à la main dans l'angle de droite.

« Cette disposition ne fait que reproduire les prescriptions contenues dans les circulaires antérieures de la Chancellerie, avec cette seule différence que le mot récidive est substitué, avec raison, à l'expression récidiviste qui pouvait amener quelques confusions. Elle était en effet, de nature à laisser supposer que le condamné était récidiviste au sens précis du mot, alors que la mention inscrite au bulletin n° 1 est simplement destinée à indiquer au greffier qu'il existe déjà au casier un ou plusieurs autres bulletins n° 1. »

Il fallait éviter de créer une confusion qui eût été grossière entre l'individu peut être jamais condamné

(officier indigne, mineur acquitté) mais qui a une inscription à son casier judiciaire et l'individu qui se trouve dans les conditions précises de la récidive au sens des art. 56, 57, 58 du Code pénal.

Le greffier doit mentionner au bulletin n° 1 les condamnations prononcées avec le bénéfice du sursis, mais en indiquant expresément la suspension aécordée. La loi du 27 mars 1891 (art. 4, par. 2) décide que si aucune condamnation nouvelle n'est encourue dans le délai de cinq ans, la mention de la peine encourue conditionnellement ne figurera plus sur les extraits de casier *délivré* aux *particuliers*. Il en faut conclure, depuis la loi de 1899, que si les condamnations conditionnelles ne doivent plus être portées sur le bulletin n° 3 après expiration du stage quinquennal, elles continuent à figurer sur le bulletin n° 2 délivré aux magistrats et aux administrations publiques. Par suite les bulletins n° 1 doivent être conservés au casier, même après l'expiration du délai de cinq ans, bien qu'aucune condamnation nouvelle n'ait été encourue, dans les mêmes conditions que les bulletins relatifs aux condamnations effacées par la réhabilitation.

Relevons une très légère incorrection dans le texte de l'art. 2 de la loi : « on devra mentionner, dit l'article, les décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation ».

L'art. veut évidemment parler d'une condamnation avec sursis. Or, il se peut qu'une condamnation avec sursis ne soit pas une première condamnation. Cela se produira en deux cas; c'est 1°, au cas de condamnation à l'amende seulement. Plusieurs condamnations consécutives à l'amende sont possibles contre un individu qui n'a pas été frappé d'emprisonnement pour crimes ou délit; 2° un individu condamné une première fois avec sursis peut l'être encore une seconde avec le même bénéfice, si le fait pour lequel il est poursuivi est antérieur à la première infraction.

b) *Enonciations postérieures.* — Nous ne croyons pas devoir insister davantage sur les énonciations portées dès le début sur le bulletin n° 1. Mais, postérieurement, un certain nombre de circonstances que nous allons énumérer avec l'art. 2 de la loi peuvent se produire qui nécessitent l'insertion d'énonciations nouvelles. Ce sont :

1. Les grâces, condamnations ou réductions de peines;

2. Les arrêtés de libération conditionnelle;

3. Les arrêtés de révocation de la libération conditionnelle;

4. Les réhabilitations;

5. Les décisions relevant de la rélégation ;

6. Les décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion;

7. La date de l'expiration de la peine;

8. La date du payement de l'amende.

Un avis sur fiches individuelles devra faire connaître au greffier les diverses mentions complémentaires à inscrire au casier. Et ce sont les diverses autorités compétentes qu'énumère l'art. 7 du décret du 12 décembre 1899 qui devront sans délai les adresser au procureur de la République.

Il est certain, malgré le silence de la loi, que la réhabilitation de droit doit figurer au bulletin nº 1. Les greffiers sans doute ne pourront rechercher d'office les personnes qui peuvent dès maintenant profiter de cette faveur; mais lorsqu'ils auront à délivrer un extrait, ils devront s'assurer si la réhabilitation est acquise, l'indiquer au casier de façon expresse et rédiger en conséquence les bulletins demandés dans la suite. C'est ce que dit la circulaire du 15 décembre 1899. (§ 54),

3º *Du Mécanisme du Casier judiciaire pour la rédaction, l'envoi et le classement des bulletins nº 1.*

a) *La Rédaction* — C'est au greffier de la juridiction qui a rendu la décision qu'incombe le soin de dresser le bulletin nº 1 et il doit le faire dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive. La circulaire du 15 décembre 1899 insiste de façon particulière sur la nécessité de satisfaire exactement

aux exigences de la loi : « En raison des mentions multiples que doivent porter les bulletins n° 1 et des droits que confère aux intéressés l'expiration de certains délais à partir de l'exécution des peines, il importe plus que jamais à la bonne administration de la justice que le casier soit régulièrement tenu à jour, et que les bulletins n° 1 n'y parviennent pas, comme il arrive trop souvent, après que la condamnation est devenue définitive. »

En ce qui concerne les décisions disciplinaires émanées d'une autorité administrative et entraînant ou édictant des incapacités (interdiction de porter la Légion d'honneur), le bulletin doit être établi au greffe du tribunal du lieu d'origine. A cet effet l'autorité administrative doit, dans le délai le plus bref, porter les décisions qu'elle a rendues à la connaissance du parquet du lieu d'origine qui fait dresser aussitôt le bulletin n° 1.

Le format des bulletins n° 1 doit être uniforme pour toute la France, le décret du 12 décembre 1899 a adopté les dimensions de la feuille de papier timbré de 60 centimes. Cette obligation du modèle unique a pour but de faciliter le classement des bulletins dans le casier et d'assurer, au moyen de l'uniformité des mentions reconnues nécessaires ou imposées par le législateur, la stricte exécution des prescriptions de la loi.

b) — *L'Envoi*. Les bulletins constatant des condamnations criminelles ou correctionnelles sont établis le 1er et le 15 de chaque mois, puis transmis au procureur de la Républiquè. Ce magistrat les examine au point de vue de la forme et du fond, les revêt de son visa et les adresse au procureur général. Au parquet du procureur général, il y a lieu à nouvelle vérification. Puis, après rectification ou complément, s'il y a lieu, le procureur général les envoie dans la quinzaine, au plus tard, aux casiers d'arrondissement.

B. — Les greffiers du Tribunal de commerce envoient à la fin de chaque mois par l'intermédiaire du président du Tribunal de Commerce, au procureur général, les bulletins constatant tous les jugements déclarant des faillites ou des liquidations judiciaires devenus définitifs dans le mois.

Les règles des circulaires sont communes aux juridictions d'exceptions et aux juridictions ordinaires. Les greffiers des Conseils de guerre et des Tribunaux maritimes, au lieu de transmettre les bulletins des condamnations aux commissaires du gouvernement, les envoient par quinzaine, aux procureurs de la République des arrondissements où siègent ces juridiction. Ces magistrats en opèrent ensuite la répartition dans les divers casiers, sans l'intermédiaire du procureur général.

c) Le classement au greffe du tribunal d'origine.— Au reçu des bulletins n° 1 concernant les individus originaires de son arrondissement, le procureur de la République près le tribunal du lieu de naissance, les transmet au greffier. Celui-ci doit aussitôt vérifier sur les registres de l'état-civil si l'individu désigné sur chaque bulletin est bien né au lieu et à l'époque indiqués, et il fait sur les bulletins mention de cette vérification. S'il trouve en effet le nom de l'individu sur les registres de l'état-civil, nulle difficulté de classement. Si la naissance n'est pas constatée sur les registres, mais qu'en fait elle soit constante, le greffier classe le bulletin au casier, en indiquant cette omission par une mention sommaire. S'il n'existe pas d'acte de naissance et que rien ne fasse supposer d'omission dans les registres, le greffier porte sur le bulletin, la mention : pas d'acte de naissance applicable, et le transmet au procureur de la République qui le renvoie à son point de départ, c'est-à-dire au procureur de la République du lieu de la condamnation. On est alors en présence d'un individu qui a donné de fausses indications, et des investigations nouvelles doivent être faites, pour arriver à découvrir le lieu de naissance véritable. Si, finalement, ce lieu ne peut être déterminé, le bulletin est envoyé au casier central.

d) *Le retrait des bulletins.* — Pour éviter un encombrement des casiers, les greffiers doivent extraire, à des époques périodiques, les bulletins des individus décédés.

De plus, la Chancellerie a ordonné par la circulaire du 8 décembre 1868, qu'en 1869, tous les bulletins concernant des individus âgés de plus de 80 ans seraient retirés. Ce travail d'extraction doit être renouvelé tous les dix ans et c'est pour le faciliter que la Chancellerie prescrit de mettre en tête des bulletins la date de la naissance. Le même travail d'extraction s'applique aux individus décédés.

L'article 2 paragraphe 2 de la loi de 1899 prescrit de retirer du casier les bulletins nº 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une déclaration de rectification du casier judiciaire. Nous verrons plus tard comment s'opère la rectification d'un casier judiciaire et comment elle entraîne, par voie de conséquence, la destruction du bulletin dressé à tort au nom du réclamant.

APPENDICE

Des duplicata. — Echange international.

Il y a lieu de dresser duplicata du bulletin nº 1 constatant : 1º Une condamnation prononcée contre un individu originaire d'un Etat étranger avec lequel l'échange des bulletins a lieu.

Les Etats étrangers avec lesquels la France a conclu des conventions dipiomatiques en vue de l'échange des bulletins concernant les nationaux respectifs sont : l'Autriche, l'Allemagne (pour l'Alsace-Lorraine), la Bavière, la Belgique, le Grand-Duché de Bade, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Suisse.

Pour les individus originaires de ces pays, les bulletins nº 1 sont envoyés à l'Etat étranger tous les mois, par les soins de la Chancellerie, après avoir été préalablement adressés au casier central, avec un duplicata. Les procureurs de la République les transmettent

directement, par quinzaine, au casier central, en ayant soin d'indiquer leur destination et de les classer par pays.

On ne saurait trop insister, selon nous, sur la nécessité d'une rédaction scrupuleusement exacte de ces bulletins, non plus que sur la grande utilité de ce service international de renseignements. L'action des malfaiteurs revêt un caractère international de plus en plus accusé, par suite de la multiplication des points de contact entre les différents pays. Il est de bonne guerre de répondre à une tactique de l'ennemi par une tactique semblable en sens opposé. A l'entente internationale des criminels, il est habile de répondre par l'entente internationale des autorités chargées de leur répression. Une bonne organisation d'un service de renseignements internationaux, concernant l'état pénal des récidivistes, est entièrement souhaitable.

2° et 3° Il y a lieu également de dresser un duplicata pour tout bulletin n° 1 constatant un jugement entraînant privation du droit de vote, et pour toute décision modifiant la situation d'un individu relevant de l'autorité militaire ou maritime. Cette organisation du casier électoral, militaire ou maritime sera étudiée dans le paragraphe suivant, nous allons passer maintenant à l'examen des règles consacrées au bulletin n° 2.

Le Bulletin n° 2

Le bulletin n° 1 constitue l'original du casier judiciaire : c'est le casier judiciaire proprement dit. Avec le bulletin n° 2, nous nous trouvons en présence d'extraits du casier judiciaire. Sous l'empire des circulaires, il n'y avait qu'une seule sorte d'extraits et tout extrait indistinctement était désigné sous le nom de *bulletin n° 2*. La loi de 1899 a distingué d'une part le bulletin réservé à la personne qu'il concerne ou bulletin n° 2, et qui n'est qu'un relevé partiel des condamnations subies, et le bulletin délivré aux magistrats, aux autorités militaires, maritimes, ou aux administrations publiques : c'est notre bulletin n° 2. Il y a donc désormais deux catégories d'extraits du casier judiciaire, et c'est de la catégorie réservée aux magistrats et aux diverses administrations que nous devons brièvement nous occuper dans notre paragraphe.

La loi de 1899, en son article 4 § 1er, pose le principe que « le relevé intégral des bulletins n° 1, applicables à la même personne, est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2 ».

Cependant, il est à noter que le bulletin délivré pour l'exercice des droits électoraux (art 4. par. 4) est un bulletin incomplet et qui ne mentionne que les ren-

seignements jugés indispensables à l'usage auquel il est destiné. C'est là, selon nous, une solution fort heureuse, et qui devrait être étendue à toute administration, notamment à l'administration militaire et à l'administration maritime. On comprend à merveille que les administrations obtiennent sur le compte des individus les renseignements dont elles ont besoin : il y va de l'intérêt général de ne pas confier à un indigne, l'exercice de droits ou de fonctions civiques. Mais on comprend de même que les bulletins délivrés à ces administrations ne doivent porter que les mentions jugées indispensables à l'usage auquel ils sont respectivement destinés. Nous nous demandons même s'il ne serait pas désirable que le casier judiciaire ne fût communiqué aux administrations désireuses de s'éclairer sur le passé des candidats aux fonctions subalternes, qu'avec les restrictions apportées à la communication des bulletins délivrés aux simples particuliers. Qu'on éclaire en effet les administrations sur la valeur sociale d'un fonctionnaire qui détiendra une partie de la puissance publique, c'est chose toute naturelle; mais les mêmes renseignements doivent-ils être fournis à l'administration qui cherche un employé, tout comme un simple particulier pourrait le faire ? C'est au moins douteux, et nous distinguerions volontiers entre le personnel subalterne et le personnel fonctionnaire.

Quoiqu'il en soit, la loi est formelle, et, sans autre restriction que la restriction signalée plus haut en matière électorale, l'art. 4 nous dit que c'est le relevé intégral des condamnations qui sera porté sur le bulletin délivré d'une part aux magistrats, et d'autre part aux administrations publiques.

La délivrance aux magistrats et la délivrance aux administrations publiques demandent chacune quelques explications. Faisons-les précéder de quelques mots relatifs aux énumérations que le bulletin n° 2 doit contenir. Ce bulletin est, on le sait, le relevé des bulletins n° 1 applicables à la même personne. Il doit donc contenir non seulement les indications inscrites sur le bulletin n° 1 au moment de sa rédaction primitive, mais encore toutes les mentions postérieurement prescrites par la loi. Les énonciations du bulletin n° 2 sont déterminées par le modèle annexé au décret du 12 décembre. Elles comprennent tous les renseignements relatifs à l'état civil et de famille de l'individu, sa nationalité et le relevé chronologique des décisions judiciaires encourues par lui ; on mentionne également tout ce qui a trait à l'application des lois sur la rélégation et sur l'imputation de la détention préventive. S'il est intervenu des décisions grâcieuses ou si l'individu a profité de la libération conditionnelle, on l'indique dans la colonne des ob-

servations. On sait déjà d'ailleurs que le bulletin n° 2 est, en tous cas, et réserve faite d'une exception relative aux extraits délivrés à l'autorité administrative pour l'exercice des droits politiques, la reproduction fidèle de tous les renseignements judiciaires portés sur les bulletins n° 1.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletins n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : Néant. Toute demande de bulletin n° 2 doit contenir très exactement les indications propres à faciliter les recherches et par conséquent préciser autant que possible la situation civile et pénale de l'individu.

La délivrance aux Magistrats

Les magistrats du ministère public ont le devoir de faire la preuve de l'état de récidive et ce devoir entraîne comme corollaire le droit de se faire délivrer des bulletins n° 2, toutes les fois qu'ils le jugent utile et sans avoir de justification préalable à faire. Les magistrats de l'instruction ont le même devoir et il leur appartient de plus de se livrer le plus scrupuleusement possible à une enquête sur les antécédents du prévenu ou de l'inculpé : le casier judiciaire sera l'un des éléments de cette enquête. La loi du 5 août 1899 dans son art. 4 par. 2 déclare que le bulletin n° 2 est délivré aux ma-

gistrats du parquet et de l'instruction. Mais cette disposition doit être entendue dans le sens le plus large, et s'applique à tous les magistrats de l'ordre judiciaire. Il y faut comprendre jusqu'aux présidents des Tribunaux de commerce : en effet, pour appliquer les règles du Code de Commerce qui refusent le bénéfice du concordat ou de l'excusabilité aux faillis qui ont encourus certaines condamnations, il est indispensable que les juges consulaires puissent se faire représenter le casier judiciaire.

Au surplus, le doute n'est plus permis depuis la loi du 12 juillet 1900, modifiant l'art. 4, §. 2, en ce sens, de la façon la plus formelle.

La délivrance aux administrations publiques

Les administrations publiques de l'Etat ont le droit de réclamer des bulletins n° 2, mais seulement dans les cas limitatifs prévus par la loi. C'est l'art. 4 qui détermine les cas où il y a lieu de délivrer ces bulletins :

1° Aux préfets et aux maires pour la revision des listes électorales et l'exercice des droits politiques.

Ainsi qu'aux juges de paix qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière électorale. (Loi du 12 juillet 1900.)

2° Aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

3° Aux administrations de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics.

4° Aux fonctionnaires de l'Université qui reçoivent une demande d'ouverture d'école privée, conformément à la loi du 3 décembre 1886.

5° Aux administrations publiques respectivement compétentes en vue de poursuites disciplinaires.

6° Au Préfet de police.

7° Aux Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique.

1° Casier Électoral

Il est indispensable que les incapacités électorales soient constatées et que les individus frappés de déchéance électorale soient écartés du scrutin. A cet effet, un casier administratif des électeurs a été institué par la circulaire du 18 décembre 1874. Les greffiers devront dresser, pour tout jugement entraînant privation du droit de vote, un duplicata du bulletin n° 1 reproduisant textuellement le bulletin original. Ce duplicata, visé par le procureur de la République, est transmis par lui au préfet ou au sous-préfet du lieu de naissance du condamné. Dès la réception, le

préfet ou sous-préfet avisait le maire du domicile et celui-ci opérait la radiation des listes électorales. Le bulletin était classé alphabétiquement à l'arrondissement d'origine, dans un casier spécial. Le casier électoral est informé des arrêts de réhabilitation : les citoyens réhabilités doivent être rétablis d'office au nombre des citoyens admis à exercer les droits politiques dans leur plénitude.

Cette institution du casier administratif des électeurs a été consacrée, mais remaniée par notre loi de 1899 qui prescrit désormais l'envoi des duplicata à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé. Disposition qui était assurément peu heureuse! En évitant l'intermédiaire du procureur de la République, la loi a voulu sans doute simplifier le fonctionnement du mécanisme du casier électoral et permettre la rectification immédiate des listes électorales. Mais la mobilité de la notion de « domicile » dont une définition précise est bien difficile à donner et dont les éléments sont multiples et variables (principal établissement, résidence habituelle, déclaration de volonté) a pour effet pratique de substituer un point difficile à déterminer et impossible à fixer, à ce point fixe et immuable : le lieu de naissance. C'est d'ailleurs du domicile électoral, non du domicile ordinaire que la loi entend évidemment parler, et la difficulté s'en

trouve encore accrue, car les deux domiciles ne se confondent pas toujours. Et pour les individus qui n'ont pas de domicile proprement dit, comment la loi recevra-t-elle son application ? Sans parler des vagabonds, il y a sur le territoire français toute une catégorie d'industriels ambulants dont la résidence légale est inconnue, mais qui peuvent être appelés à exercer leurs droits électoraux, tantôt dans une commune, tantôt dans une autre. Où envoyer les bulletins constatant leur incapacité !

La loi du 12 juillet a essayé de remédier à ces inconvénients en prescrivant à l'autorité administrative du domicile, de renvoyer, après radiation, les duplicata à la sous-préfecture du lieu d'origine, où tous les duplicata concernant un même individu continuent à être centralisés, au lieu de se trouver répartis dans les divers arrondissements où il aurait été successivement domicilié.

A côté de cet envoi des duplicata, la loi de 1899 prévoit le cas où les administrations voudraient se faire délivrer des bulletins n° 2 pour l'exercice des droits politiques. Les préfets et maires peuvent donc prendre, s'ils ont des doutes sur un individu, l'initiative de vérifier par eux-mêmes s'il doit être inscrit sur les listes électorales ; ils contrôleront ainsi le service d'envoi régulier des duplicata de bulletins n° 1. En ce cas,

les bulletins n° 2, qui leur sont transmis sur demande, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques. Il est très rationnel de ne leur faire connaître que ce qu'ils ont besoin de connaître pour le but qu'ils se proposent.

2° — Casiers militaire et maritime

Les autorités militaires ou maritimes peuvent réclamer des bulletins n° 2 pour les appelés des classes ou de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

En ce qui touche les appelés des classes et de l'inscription maritime, aucune modification n'est apportée au mode de procédure organisé par la circulaire du 17 avril 1885. (Circul. du 15 décembre 1899). Nous croyons pouvoir renvoyer, pour les détails, à cette circulaire et à la circulaire du 15 décembre 1899, par. 17.

C'est désormais à la requête également, non plus comme auparavant des individus, mais des autorités militaires ou maritimes, que seront délivrés les bulletins nécessaires à ceux qui veulent contracter un engagement volontaire.

Cette disposition a été introduite dans la loi sur l'observation des ministres de la Guerre et de la Marine. En effet, comme l'extrait délivre aux intéressés,

ou bulletin n° 3, n'était plus le relevé intégral des bulletins n° 1, il n'aurait pu renseigner suffisamment les autorités auxquelles on doit s'adresser pour contracter un engagement. Il fallait donc leur permettre de s'enquérir exactement, par les bulletins n° 2, comme administrations publiques, de la situation pénale des jeunes gens qui se présentent à elles.

Tel est, dans ses très grandes lignes, le système que la loi de 1899 organise dans le but de fournir aux autorités militaires et maritimes les renseignements qui leurs sont nécessaires. Il aboutit, en fait, à les tenir au courant d'une façon entière de la situation pénale des futurs soldats, même des envois en correction, même des condamnations effacées par le bénéfice de la loi Bérenger au bout du délai de cinq ans que prévoit l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891. Nous aimons mieux, pour notre part, le système de la circulaire du 19 février 1874 qui avait institué un casier militaire spécial — d'ailleurs maintenu par l'article 5 de la loi du 5 août 1899, et ordonné l'envoi aux bureaux de recrutement d'un duplicata des bulletins n° 1 concernant les individus soumis au service militaire à un titre quelconque, et condamnés à une peine pouvant avoir des conséquences au point de vue de leur service militaire.

Il est encore une fois désirable que toute administration obtienne les renseignements la concernant ; mais

il est tout aussi désirable qu'elle n'obtienne que ceux-là. Les révélations indiscrètes doivent être soigneusement évitées.

3. — Administrations de l'État saisies de demandes d'emplois publics.

La circulaire du 15 décembre 1899 explique qu'il faut comprendre dans le terme un peu vague d'emplois publics, non seulement les fonctions ressortissant directement à l'Etat, mais aussi toutes celles qui ont été instituées en vue du maintien de l'ordre public. De cette formule, la Chancellerie déduit que les gardes champêtres, les gardes des particuliers, les Compagnies de chemins de fer, les préposés d'octroi qui prêtent le serment et sont officiers de police judiciaire, les agents de police qui sans doute ne prêtent pas le serment, mais sont officiers de police judiciaire, occupent un emploi public. Les officiers de réserve et de territoriale occupent un emploi public. De même les candidats à la gendarmerie.

Toutes ces solutions sont à l'abri de la critique; il s'agit de personnes détenant plus ou moins directement, une partie quelconque de la puissance publique et l'intérêt général exige qu'une fonction publique ne soit pas confiée, dans une démocratie, à un citoyen

indigne. Mais que s'il s'agit de satisfaire à la requête des directeurs des manufactures de l'État ou des autorités militaires et maritimes désireux de s'assurer des ouvriers, employés, manœuvres à l'abri de tout soupçon de moralité, nous avouons — malgré les décisions contraires des circulaires, — qu'il nous paraîtrait préférable de n'assurer aucun privilège à l'État qui demande des employés au même titre qu'un patron ordinaire. Aucun intérêt public n'est en jeu; nous ne voyons aucune raison de faire une différence entre l'Etat-patron et un autre patron quelconque. — Il est un tiers comme les autres. Par contre, nous ne pouvons qu'approuver la loi du 12 juillet 1900 d'avoir permis la communication du bulletin n° 2, aux administrations publiques saisies de demandes relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumissions, pour des adjudications de travaux, ou de marchés publics.

4° 5° La loi autorise expressément, et, cette fois à fort bon droit, la délivrance de bulletins n° 2 aux administrations publiques respectivement compétentes en vue de poursuites disciplinaires et aux fonctionnaires de l'Université qui reçoivent une demande d'ouverture d'école privée, conformément à la loi du 30 décembre 1886. Dans l'un et l'autre cas, les questions concernant la légimité et la moralité de

l'individu doivent être examinées avec le plus grand soin.

6° Le préfet de police, pour assurer l'exacte rédaction des sommiers judiciaires, et la contrôler, est souvent obligé de se faire délivrer des bulletins n° 2 dont les indications sont plus complètes, notamment en ce qui touche la filiation des condamnés, que les indications des états trimestriels dressés en exécution des art. 600, 601, 602. Il fallait donc lui permettre d'obtenir communication du bulletin n° 2, et c'est à bon droit que la loi du 12 juillet 1900 a assimilé le Préfet de police aux magistrats du Parquet et de l'Instruction.

7° Aux Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique. On ne peut évidemment qu'approuver la réforme que la loi du 12 juillet 1900 a réalisée, en comblant une lacune laissée par la loi du 5 août 1899.

Le Bulletin N° 3

C'est à ce bulletin n° 3, comme à un point central, que les innovations essentielles de la loi viennent toutes se rattacher. Ce bulletin n° 3, on le sait, est celui qui est délivré, sur réclamation, à l'intéressé et à lui seul. Déjà depuis 1876, un tiers ne pouvait obtenir communication de ce bulletin : la loi de 1899 confirme la circulaire Dufaure de 1876 et déclare en son art. 6 :

« Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit dans aucun cas être délivré à un tiers. » On sait l'insuffisance de cette disposition : le tiers ne le réclame pas sans doute directement ; il se le fait fournir indirectement par l'intéressé.

Mais le côté nouveau et fort intéressant de la loi de 1899 consiste en ce que, d'abord, les seuls individus, que la loi estime dangereux à raison du nombre et de la nature de leurs condamnations, verront leurs condamnations portées sur ce bulletin ; en ce qu'ensuite, au bout d'un certain temps de bonne conduite, diverses condamnations cesseront d'être portées sur ce bulletin ; en ce qu'enfin, après l'expiration d'un nouveau délai d'épreuve, la réhabilitation sera acquise de plein droit. L'innovation est donc triple : la *publicité* est restreinte aux individus dangereux : elle est effacée pour eux au bout d'un certain temps d'épreuve ; la réhabilitation de droit se produit après l'expiration d'un nouveau délai. Nous n'aurons à nous occuper ici que des deux premiers aspects de l'innovation : ce sont les seuls qui soient spéciaux à notre étude du casier judiciaire.

Voyons donc I. Quelles restrictions la loi apporte à la *publicité* des condamnations ?

II. Quelles restrictions la loi apporte à la *perpétuité des inscriptions*.

I. QUELLES RESTRICTIONS LA LOI APPORTE A LA PUBLICITÉ DES CONDAMNATIONS.

Nous avons déjà fait remarquer quelle œuvre impossible le législateur prétendait réaliser quand il entreprenait de déterminer à priori quelle quotité de condamnations, et de quelle nature, il faudrait pour classer à priori un individu parmi ceux dont la société des honnêtes gens doit être préservée. Les auteurs de la réforme éprouvèrent bien vite les difficultés de la tâche assumée. La Commission extra-parlementaire et le Conseil d'Etat tentèrent successivement de dresser une liste des délits qui, par nature, devaient cesser de figurer sur le bulletin délivré à l'intéressé. Il fallait donc dresser une nomenclature des diverses infractions susceptibles d'être mentionnées, et cette longue énumération présentait dans un texte législatif des obstacles insurmontables : il fallut renoncer au travail.

C'est alors quon eût l'idée de s'arrêter à la quotité de la peine prononcée. Mais, ici encore, la sélection était bien imparfaite. Le législateur sans doute laisse au juge une latitude plus grande pour apprécier s'il y a lieu, par l'admission des circonstances atténuantes, d'infliger une condamnation qui n'ait pas à figurer sur le bulletin nº 3. Mais ce n'est pas à l'instant où le

juge inflige une condamnation à un ou trois mois de prison que se produit l'effet néfaste de la publicité. Ce n'est pas à ce moment que le mal du Casier se produit; c'est à la sortie de prison. Et c'est aussi à la sortie de prison que le remède peut être le plus utilement appliqué : la mise en observation du prisonnier aura permis d'obtenir, même avec l'organisation rudimentaire de notre peine d'emprisonnement, une appréciation plus exacte de la valeur morale du condamné. L'idéal, selon nous, serait de confier à une administration qui sache ce que c'est que l'initiative et la responsabilité, le soin d'appliquer le remède de la clandestinité, au moment où va se produire le mal de la publicité, c'est-à-dire à la fin du traitement.

Mais enfin, quoiqu'il en soit, l'art. 7 dresse la liste des mentions qui ne doivent pas figurer sur le bulletin nº 3, et s'attache, pour les condamnations proprement dites, à leur durée fixée par le juge et non à leur nature déterminée par la loi. Reproduisons cette liste en nous attachant à l'ordre fixé par la loi elle-même.

Ne sont pas inscrites au bulletin nº 3 :

1º Les décisions prononcées par application de l'art. 66 du Code pénal.

Ce sont les jugements ou arrêts acquittant un mi-

neur de seize ans comme ayant agi sans discernement, et ordonnant, soit qu'il sera remis à ses parents, soit qu'il sera envoyé dans une maison de correction, soit enfin qu'il sera confié à l'Assistance publique ou à une personne charitable.

Cette exclusion est d'une incontestable justesse; les décisions dont il s'agit ne sont en effet que de simples mesures d'avertissement ou d'éducation qu'il importait de distinguer avec soin des condamnations proprement dites.

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Le mot « réhabilitation » s'applique évidemment aussi bien à la réhabilitation de faveur prévue par le Code d'Instruction criminelle qu'à la réhabilitation de droit introduite par notre même loi du 5 août 1899.

Quant à la loi de 1891, on sait qu'elle considère la peine prononcée avec le bénéfice du sursis comme non avenue au bout de cinq années et sous des conditions déterminées.

Ces dispenses ne font que consacrer la législation actuelle; on ne saurait songer à porter au casier judiciaire les condamnations effacées par l'un des moyens dont il s'agit.

3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises.

Ceci revient à dire que le bulletin n° 3 mentionne les peines encourues à l'étranger pour infractions également réprimées en France. Jusqu'à présent, les condamnations de ce genre n'étaient pas inscrites au casier. Nous ne saurions trop louer cette décision de la loi. Le crime n'est d'aucun pays, il est un atteinte à l'ordre même de la civilisation, une réaction des instincts sauvages, en lutte avec l'ordre social. Il est une protestation agressive et violente de l'état de nature contre l'état de société organisée. Et c'est non pas à un État particulier qu'il appartient de se défendre égoïstement contre une attaque qui lui nuit, c'est à tout État civilisé qu'il appartient de prendre en mains la cause même de la civilisation, que le crime compromet. Et dès lors, il importe, d'aider par tous les moyens possibles à l'efficace sanction des décisions pénales rendues hors des limites du territoire français. C'est donc à bon droit que le législateur tient compte des condamnations infligées à l'étranger et imprime force à la décision du juge étranger. Il va de soi que si l'infraction n'était pas punissable en France, elle serait de ces infractions qui portent atteinte à un droit local et non à un droit universel dont les divers

peuples civilisés doivent assurer la sauvegarde en commun. D'ailleurs l'application de cette règle souffrira bien quelques difficultés pratiques : la qualification des faits contenus dans les bulletins n° 1 rédigés dans un pays étranger peut ne pas répondre à la définition pénale des mêmes faits, telle qu'elle résulte de notre législation, et il ne sera pas toujours facile de reconnaître si l'infraction punie par une juridiction étrangère serait tombée sous le coup de la loi française. Si la question souffre difficulté, la Chancellerie consultée provoquera l'envoi de renseignements complémentaires.

Il faut remarquer d'ailleurs que, s'il s'agit d'un étranger, il n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues. (art. 12). Toutefois, si l'absence de toute mention doit résulter de la réhabilitation judiciaire, ou de la réhabilitation de droit, le législateur n'établit sur ce point aucune restriction, et il n'y a pas lieu de faire de différence entre le Français et l'étranger.

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui auront été prononcées pour diffamation ou pour outrage aux bonnes mœurs ou en vertu des art. 23, 24, 25 de la loi du 29 Juillet 1891.

Le projet primitif comportait en outre l'exclusion des condamnations prononcées pour délits politiques : cette restriction fut supprimée lors de la deuxième lecture au Sénat. On doit assurément le regretter et pareille mention, pour n'être pas déshonorante, peut être une cause de regrettable défaveur et nuire à la carrière d'honnêtes gens.

Les articles de la loi sur la presse que vise notre paragraphe se réfèrent ordinairement à des infractions d'une gravité particulière : porvocation à des crimes ou délits. Une réserve est possible relativement aux cris ou chants séditieux proférés dans les lieux de réunions publiques.

5° Une première condamnation à un emprisonnement de 3 mois ou de moins de 3 mois prononcée par application des art. 67, 68 et 69 du code pénal.

Il s'agit des condamnations encourues par les mineurs de 16 ans que le tribunal reconnaît avoir agi avec discernement.

6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois de prison, avec ou sans amende.

Il faut bien convenir qne la disposition est très bénigne. Quoi de plus naturel, dans le cas ou par hypothèse le délinquant est primaire et digne de tout intérêt, de lui éviter la flétrissure du casier judiciaire? Qu'on n'aille pas prétendre que le public n'hésiterait

pas à employer des condamnés avec sursis. L'expérience a prouvé le contraire. Les employeurs ont l'embarras du choix. Ils feraient bien sans doute, de se demander si le postulant est, ou non, un homme taré ; ils devraient bien partager la pitié du juge et se dire que beaucoup, qui n'ont pas de casier, sont, en fait, plus immoraux. Ils le devraient faire, mais ne le faisaient pas et ne le feraient pas : on leur offre une pierre de touche grossière, mais commode : « Avez-vous un casier ? » Si oui, le malheureux que le juge voulait sauver est perdu. C'est donc un complément essentiel à la loi Bérenger que la disposition de l'art. 7 par. 6. Et c'est cependant avec les plus grandes difficultés qu'il fût adopté. C'est sur lui, à la vérité, que partisans et adversaires de la loi se mesurèrent. Dire en effet, que le délinquant primaire intéressant et coupable d'une peccadille aurait quand même son casier judiciaire entaché d'une mention, c'était attaquer la loi dans les principes qui constituaient sa seule raison d'être. Et cependant le Sénat, en première lecture, avait décidé que « les seules condamnations conditionnelles à moins d'un mois de prison pour cause autre que vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, excitation de mineurs à la débauche », ne figureraient pas sur le bulletin n° 3. Fort heureusement, le Sénat, malgré M. le garde des

Sceaux Lebret, revint en seconde lecture sur sa décision et vota le texte réalisé plus tard.

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le Tribunal, ou a obtenu un concordat homologué, et les déclarations de liquidation judiciaire.

Le législateur ne pouvait guère se montrer plus âpre que les créanciers qui ont reconnu leur débiteur digne de pitié.

On voit avec quelle prudence le législateur s'est comporté. On ne peut l'en blâmer, étant donné la difficulté de la classification à priori qu'il tentait. Le terrain de distinction était incommode et mal choisi. Cependant on retrouve, au cours des différentes phases du projet primitif, deux dispositions intéressantes qui n'ont pas été reproduites dans la loi et que, sans l'ombre de témérité, on aurait pu et dû y introduire.

La première excluait des bulletins n° 3 les condamnations à des peines de simple police prononcées pour délit par suite de l'admission des circonstances atténuantes. On n'en trouve pas trace dans les délibérations du Sénat.

La deuxième dispensait de l'inscription au même bulletin les condamnations à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies. Ce paragraphe figurait

au projet de la Commission, mais fut rejeté par le Sénat. Il est difficile d'en saisir la raison.

II. — Quelles restrictions la loi apporte a la perpétuité des inscriptions.

C'est une idée toute d'humanité et de justice que de ne pas infliger à perpétuité la flétrissure du casier judiciaire à des condamnés dont la perversité n'est pas irrémédiable, et qui prouvent au contraire, par une bonne conduite prolongée, leur repentir ou tout au moins, à défaut de repentir actif, leur innocuité. Il est de bonne politique criminelle de ne pas prolonger indéfiniment le souvenir des fautes, et en droit pénal plus qu'ailleurs, le temps entraîne un oubli salutaire. Au bout d'un certain temps, les condamnations disparaissent du bulletin nº 3, et c'est encore d'après la quotité de la peine qu'est réglée la durée du temps d'épreuve exigé. Il est d'ailleurs de toute évidence que le condamné doit tout d'abord s'être soumis au jugement, et le jour de départ du délai libératoire ne peut, en conséquence, commencer à courir qu'au terme effectif de l'expiration de la peine corporelle ou du payement de l'amende, suivant le cas. Que si une peine corporelle et une peine d'amende ont été cumulativement prononcées, les différents délais commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées. La remise totale ou partielle,

par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines, équivaudra à leur exécution totale ou partielle. L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au paiement de l'amende. Il va sans dire d'ailleurs que, dans tous les cas de justification d'indigence, de larges remises des paiements de l'amende devront être accordées. On acculerait sans cela, de la manière la plus injuste, les indigents et les déshérités de la fortune à l'obligation de subir la contrainte par corps, dont l'emploi est, on le sait, laissé à la discrétion des agents du Trésor et des Parquets, ou bien de renoncer au bénéfice de la loi et d'être frustrés, par suite de leur misère, d'un bénéfice dont pourraient se prévaloir des condamnés plus riches, et peut-être beaucoup moins intéressants.

La prescription de la peine n'a pas le même effet que la grâce ou l'exécution de la contrainte par corps ; le texte de la loi l'a visée formellement et il n'est pas possible de procéder par voie d'assimilation.

Au cas de libération conditionnelle, le point de départ du délai se place, non pas au jour où intervient la mise en liberté, mais à la date qui correspond à l'expiration de la peine. Cela s'entend du reste, car jusqu'à la date d'expiration de la peine, on ne peut dire que la peine est véritablement exécutée, puisque le condamné peut être incarcéré de nouveau, s'il ne

satisfait pas aux conditions imposées par l'arrêté de libération conditionnelle.

Ces quelques considérations générales dégagées, il ne nous reste qu'à étudier le détail d'ailleurs assez compliqué des divers délais fixés pour la prescription de l'inscription au casier. A cet égard, le projet primitif était d'une naïveté parfaite : 7 ans pour les délits, 15 ans pour les crimes, et il devait n'être intervenu qu'une seule condamnation. La loi de 1899 a tout modifié et fâcheusement compliqué. L'analyse de l'art. 8 va nous en convaincre.

Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 :

1° Un an après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique.

Pareille condamnation ne devrait pas figurer du tout sur le bulletin n° 3, voilà la vérité. Quant à la solution mixte qui consiste à l'enrayer au bout d'un an, nous ne saurions l'approuver. Ne pas commettre plus d'un délit par an est un faible signe d'amendement. On efface donc la condamnation sans soumettre le condamné à une épreuve sérieuse quelconque : c'est assurer que la condamnation n'est pas de celles qui doivent figurer au casier.

La loi du 5 août est d'ailleurs modifiée sur ce point par la loi du 12 juillet 1900, le délai est porté à deux ans. D'autre part, quand il s'agit d'une peine unique d'amende ne dépassant pas 50 francs, le délai court non plus du jour où l'amende est acquittée, mais du jour de la condamnation.

Enfin, notre paragraphe 1er contenait une disposition juridiquement inapplicable et que la loi nouvelle fait également disparaître.

Le législateur avait voulu restreindre cette faveur de la libération d'inscription au bout d'une année aux condamnations qui n'entacheraient pas gravement l'honorabilité des délinquants, et il avait excepté les condamnations qui entraînent nne incapacité civile ou politique, quand elles comportent une peine de prison quelconque : elles entraînent, en effet, l'incapacité d'être juré (loi du 21 novembre 1872). Il y avait là une anomalie certaine. D'autant même, qu'à examiner de près la disposition et à l'appliquer, en tenant compte de la situation particulière de chaque condamné, on arrivait à de réelles contradictions : les étrangers ne pouvaient encourir d'incapacités politiques en France. Les femmes et les citoyens que leur âge ou leur condition sociale écartent du jury étaient de même, sans motif, plus favorablement traités. Toutes ces conséquences étaient inadmissibles. La loi nouvelle l'a compris et

a supprimé les mots « sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique ».

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique à six mois, ou à moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies.

Il ne s'agit, comme dans le cas précédent, que d'une condamnation unique. Mais à ce sujet, une difficulté juridique intéressante peut se présenter. Un individu est condamné à un mois de prison. Mais antérieurement, il avait commis un autre délit dont l'existence n'était pas connue au moment du premier jugement ou pour lequel une procédure distincte a été suivie. De ce chef, il est de nouveau condamné à deux mois de prison. Dira-t-on qu'ayant subi, non plus une condamnation unique, mais deux condamnations distinctes, il est exclu du bénéfice des dispositions de l'article 8 et que les condamnations ne cesseront pas d'être inscrites au bulletin n° 3, 5 ans après l'expiration de la dernière peine? Ceci n'est pas admissible et il ne peut dépendre du hasard ou du caprice d'un chef de parquet de transformer une condamnation que les règles du concours d'infractions exigent unique, en une condamnation double. La condamnation est divisée, mais unique. Le point de départ du délai de prescription courra donc du jour où a expiré la dernière peine prononcée et subie.

3. — Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans, ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an.

La loi parle ici de la peine, et ne détermine pas la nature de la peine. Il y faut donc comprendre non seulement la prison, mais les travaux publics, mais l'inaptitude à l'avancement, mais la réduction de grade ou de classe, mais la peine de cachot ou double boucle, etc.

Peu importe qu'une amende accessoire ait été prononcée : lorsque l'amende s'ajoute à une peine corporelle, le législateur (les deux précédents paragraphes en font foi) ne s'occupe que de la peine principale.

Le texte voté en première délibération par le Sénat ne s'étendait pas aux condamnations multiples et c'est à la demande fort légitime de MM. Bérenger et Thézard que cette solution fut votée dans la séance du 7 mars 1899. Il est d'évidence que l'on ne peut considérer comme irrémédiablement taré et d'un contact corrupteur, l'individu qui, sans avoir jamais encouru, comme peines additionnelles, un total d'une année de prison, garantit par une bonne conduite de dix années continues son retour à de meilleurs sentiments.

4. — Quinze ans après l'expiration de la peine, la

condamnation unique supérieure à deux ans de prison.

Cette disposition dernière accuse bien le défaut de la loi. On a voulu, et nous nous en félicitons, que nulle faute ne puisse être rachetée. Mais encore faut-il, quand il s'agit d'une manifestation extérieure de réelle perversité de tempérament, qu'un facteur, plus sérieux que la simple abstention du crime pendant un certain temps, soit pris en considération : nous voulons dire la volonté ferme du délinquant de réagir contre ses mauvais instincts. Tel attentat aux mœurs, par exemple, classe dans la catégorie des immoraux, son auteur et croit-on que si, pendant quinze ans, il sait échapper à une poursuite pénale, son caractère immoral n'en est pas moins persistant? A moins donc qu'un individu ne fournisse les preuves décisives de son désir de se réformer, on ne doit pas lui enlever cette empreinte que sa conduite même lui a méritée et qui le classe au nombre des individus qui sont un réel danger social et dont la corruption contagieuse doit être évitée à la société des honnêtes gens.

Ce qui est vrai, c'est qu'il faut toujours admettre le condamné à faire des efforts sérieux pour se corriger. On doit même l'y aider. La condamnation pénale entraîne un renversement dans la preuve d'honnêteté. C'est au condamné à fournir la preuve contraire : on doit

la lui faciliter par tous les moyens. Notamment on doit ne l'exclure de la société honnête que s'il est susceptible de la contaminer par son contact. La vraie question selon nous est celle-ci. La solution dépend donc par conséquent non de la gravité ou de la multiplicité des actes, mais de la notoire perversité de l'agent. Un seul acte, dans certaines circonstances, juge son homme. C'est à lui à mériter l'oubli; ce n'est pas au temps à le lui procurer. Sans inconvénients pour les manifestations anti-sociales peu graves, la loi nouvelle offre un réel danger pour les manifestations isolées de perversité dont le caractère particulièrement grave peut suffire à révéler un individu dangereux.

Quoi qu'il en soit, les termes du paragraphe sont absolument généraux et par conséquent les peines les plus graves, l'emprisonnement de longue durée, la détention, la réclusion, les travaux forcés à temps eux-mêmes, cessent d'être mentionnés au bulletin 15 ans après qu'elles auront pris fin.

Mais toutes les condamnations énumérées par l'art. 8 ne cessent d'être inscrites sur l'extrait délivré aux particuliers que s'il n'intervient pas, après l'expiration des délais fixés, une condamnation pour crime ou délit à une peine autre que l'amende. De même si, avant l'expiration des délais impartis survient une peine même d'amende, des plus minimes, la déchéance des

bénéfices de l'art. 8 s'ensuivra forcément, dans tous les cas où la loi accorde le bénéfice de la libération d'inscription à une condamnation unique.

Ces dispositions légales ne sont pas à l'abri du reproche de sévérité. Et toujours la même cause justifie le reproche : le législateur a voulu, non pas procéder à l'examen attentif du tempérament du délinquant, mais bien déterminer à priori, automatiquement pour ainsi dire, les conditions légales qui détermineraient abstraitement quels individus sont pervers et quels ne le sont pas. On ne peut pas mettre ainsi la perversité humaine en coupe réglée.

DES RÈGLES DE DÉLIVRANCE DU BULLETIN N° 3

C'est à l'intéressé exclusivement que le bullelin doit être délivré. Afin d'établir nettement son identité, la demande doit être faite par lettre au Procureur de la République de l'arrondissement d'origine ou au casier central, précisant l'état-civil, et signée de l'intéressé. La légalisation de la signature n'est pas exigée, et si l'intéressé ne sait pas écrire, cette impossibilité doit être constatée par le Maire ou le Commissaire de police.

Lorsqu'il n'existe aucun bulletin n° 1 au casier, ou lorsque les diverses décisions qui y figurent ne doi-

vent pas être reproduites sur le bulletin n° 3, le décret du 12 décembre prescrit de délivrer cet extrait oblitéré d'une barre transversale.

Il est d'évidence que le même procédé doit être appliqué aussi bien dans le cas où il n'y a pas de condamnation du tout que dans le cas où il y a condamnation qui ne doit pas être mentionnée.

Le Parquet de la Seine, pour éluder la loi; n'avait rien trouvé de mieux que de délivrer des bulletins, avec la mention « néant », quand il n'y avait pas de condamnations du tout, et des bulletins barrés transversalement, quand il y avait des condamnations antérieures.

C'était en vérité un habile, mais peu franc procédé, pour indiquer aux employeurs, en dépit de la volonté certaine de la loi, que l'individu avait déjà subi des condamnations. Sans doute, on ne disait pas lesquelles : la loi l'interdisait; mais on faisait planer sur les condamnés à des peines ne figurant pas sur le bulletin n° 3, un soupçon, indéterminé, et d'autant plus dangereux. Leur casier ne portait pas d'indications expresses de condamnations et la lettre de la loi était obéie. Mais il portait une barre transversale, révélatrice de délits non précisés et qui laissait place à tous les doutes, ou les enveloppait sûrement dans un obscur sentiment de défiance qui se traduisait par le refus

certain d'emploi. Les réclamations les plus vives se produisirent et la Chancellerie mit fin à l'abus en décidant qu'à l'avenir, il n'y aurait plus aucune différence dans les extraits ne portant pas de condamnations.

APPENDICE

Erreurs et Fraudes possibles.

Force probante

L'individu auquel on prétend, par la représentation de son casier judiciaire chargé de condamnations antérieures, prouver que c'est bien lui qui a subi ces condamnations, est assurément en droit de protester, et d'essayer d'établir que c'est par la suite d'une erreur ou d'une fraude que son casier judiciaire porte mention de condamnations prononcées contre lui.

En ce qui touche les erreurs de rédaction du bulletin par les greffiers, sous le contrôle du parquet, il sera en général facile de les rectifier. En effet, la double révision dont chaque bulletin est l'objet de la part du

procureur de la République et du procureur général, permettra de découvrir ces erreurs et de donner aux greffiers les ordres nécessaires pour les faire disparaître. Mais elles peuvent avoir de graves conséquences et il semble que l'action de l'art. 1382 Code civil doit être ouverte à toute personne qui, ayant reçu sous son nom un bulletin inexact, justifie de la fraude des greffiers et du préjudice causé.

On doit aussi prévoir, malgré l'invraisemblance, le cas du magistrat ou du greffier qui, de mauvaise foi, rédigerait ou ferait rédiger un jugement, une expédition, un extrait sous le nom d'un autre que le condamné, ou délivrerait à dessein un bulletin erroné. La qualité du coupable entraînerait dans ce cas l'application la plus sévère des peines du faux en écritures publiques (art. 145 Code Pénal).

Mais la seule hypothèse vraiment pratique et délicate est celle de la fraude commise par un malfaiteur qui, par changement de nom, s'est fait condamner sous le nom d'un tiers. Ce tiers s'aperçoit alors, à la délivrance d'un extrait de son casier judiciaire, de la fraude commise. On comprend qu'il importe au premier chef d'opérer la destruction du bulletin n° 1 qui contient l'erreur, et pour cela d'obtenir la rectification du jugement ou de l'arrêt d'où elle émane.

Or, avant la loi nouvelle, la rectification des erreurs

ou fraudes du casier judiciaire était chose particulièrement difficile. Aucun texte ne prévoyait l'hypothèse, et la jurisprudence appliquait les art. 518, 519, 520 du Code d'instruction criminelle qui organisent une procédure compliquée et d'ailleurs restreinte à des cas spéciaux. Ces articles s'occupent de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, et décident que la reconnaissance d'identité sera reconnue par la Cour qui aura prononcé la condamnation.

L'individu repris sera présent à l'audience, à peine de nullité. La Cour de Cassation jugeait qu'il fallait appliquer cette procédure chaque fois qu'il y avait lieu de rectifier un arrêt ou jugement de condamnation entaché d'erreur sur la personne. Il s'ensuit que le tiers, victime de la fraude, ne pouvait obtenir la rectification indispensable que s'il pouvait dire quel individu avait commis la fraude à son encontre, et s'il pouvait de plus l'amener à l'audience. Si bien qu'en cas de mort ou d'impossibilité de retrouver le délinquant, auteur de la fraude ; la rectification du casier judiciaire était impossible. Voilà où entraînait l'extension malencontreuse d'un texte à une espèce pour laquelle il n'était pas fait.

On comprend donc que le législateur de 1899 ait cru devoir intervenir en la matière.

Il a d'abord érigé en délit spécial le fait de se ser-

vir du nom d'autrui pour faire retomber sur lui le poids d'une condamnation. Auparavant, cette manœuvre n'était répréhensible que si elle était accompagnée des circonstances constitutives du crime de faux. Il a ensuite organisé une procédure d'accès large pour permettre à la victime de l'erreur de la faire rectifier.

L'article 14 règle la procédure. L'initiative de la rectification appartient concuremment à l'intéressé et au ministère public. Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire doit présenter requête au président du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision critiquée : c'est l'application des règles normales de compétence (art. 476 C. C. Pr. civ.).

La requête est rédigée sur papier libre et présentée par entremise d'avoué ; le président la communique au parquet et commet un juge pour faire son rapport ; puis, le tribunal ou la cour statue en audience publique sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public.

Avant de se prononcer sur la demande la juridiction saisie peut ordonner d'assigner devant elle la personne, objet de la condamnation, ou, plus exactement, la personne à laquelle on prétend imputer la condamnation. Le tribunal et la cour procèdent à tous

actes d'instruction nécessaires et entendent tels témoins que bon leur semble.

Lorsque la requête en rectification est admise, les frais sont à la charge de celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été mis en cause. Mais, dans le cas contraire, les frais seront supportés par le trésor. Si la requête est rejetée, celui qui l'a formée est condamné aux dépens (art. 14, p. 6, loi 12 juil. 1900).

Mention de la décision rendue doit être, et ceci est de première importance, faite en marge de la minute où se trouve l'erreur sur la rectification de laquelle il vient d'être statué. Si elle est favorable, elle entraîne par voie de conséquence, la destruction du premier bulletin n° 1 et son remplacement par un titre semblable contre le véritable condamné, si toutefois il est connu.

Pour bien marquer l'importance qu'elle attache à cette rectification nécessaire des erreurs commises, la loi de 1899, dispense tous les actes de la procédure de timbre et ordonne l'enregistrement gratis.

Le législateur a voulu faciliter la procédure de rectification. Mais la formule employée dans l'art. 14 de la loi du 5 août 1899. Il fallait réserver les droits du Trésor en cas où la requête était rejetée ou bien au cas de condamnation du tiers appelé dans l'instance. La loi du 12 juillet 1900 ordonne l'enregistrement en débit (art. 14, p. 2)

Il se peut d'ailleurs parfaitement que l'individu qui a été ainsi victime de l'emploi de son nom par autrui comparaisse en justice et qu'on lui oppose le jugement prononcé sur son nom et le constituant en état de récidive. Il y aura lieu à greffer la procédure de rectification sur la procédure criminelle en cours.

Mais enfin, en principe, et sauf cet exercice de l'action en rectification qui facilitera la preuve contraire, il n'est pas douteux que les jugements de condamnation ou une expédition régulière de ces jugements de condamnation forment preuve contre l'inculpé.

Mais quelle est la valeur légale des mentions portées aux bulletins n° 2 délivrés aux juridictions répressives? Quelle foi ces bulletins vont-ils faire contre les individus qu'ils concernent ?

Le casier judiciaire n'est, en somme, qu'un moyen d'obtenir des renseignements. C'est un système fort ingénieux de fiches, réparties d'une manière logique, renvoyant à des documents originaux et n'ayant dès lors qu'une valeur intrinsèque très relative.

Le bulletin n° 1 est copié sur le dispositif d'un jugement ou d'un arrêt. Le bulletin n° 2 est la copie intégrale du bulletin n° 1 : il est une copie de copie. Et partant (art. 1334) puisque le titre original subsiste, il ne fait foi que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut toujours être exigée.

Libre donc à l'individu de contester les énonciations portées à son casier judiciaire, et c'est le devoir du ministère public de produire une expédition régulière des décisions antérieures de justice. La preuve de la condamnation résulte donc en principe de l'extrait officiel du jugement ou de l'arrêt qui l'a prononcée.

En vain l'accusé aurait-il avoué son état de récidive : le seul aveu de l'accusé ne suffit pas à le constituer récidiviste. Seulement c'est là une forte présomption qui, corroborée par des documents, par exemple la production d'un bulletin nº 2, mentionnant à son tour les condamnations avouées, suffit à former une preuve par présomption.

Et, encore, la Cour de Cassation décide-t-elle que la non-contestation de l'inculpé ne suffit plus quand même elle serait corroborée par le casier judiciaire, dans le cas où il s'agit d'appliquer la rélégation, peine perpétuelle, d'une gravité toute particulière. Il faut ici, dit M. le conseiller Sallantin, une preuve judiciaire, nette, précise, incontestable ; de simples présomptions ne suffisent pas, car ce serait exhorbitant qu'une peine perpétuelle put être infligée sans qu'il fût possible de vérifier si elle a une base légale.

On prétend que la loi de 1899 a changé tout cela et donné à l'extrait du casier force probante. Nous ne

pouvons partager cette manière de voir, malgré l'argumentation de M. le juge d'instruction Le Poittevin.

M. Le Poittevin déclare que maintenant l'organisation législative du casier donne une valeur légale aux renseignemenls qu'il contient. Nous avouons ne pas comprendre le rapport qui existe entre le fait de l'organisation de la règlementation extérieure, par une loi, d'une institution jugée indispensable à la rapidité des renseignements nécessaires à la justice et l'attribution à ces renseignements, si nécessaires sont-ils, d'une force probante légale supérieure à celle que la loi elle-même attribue aux renseignements. En deux mots, des renseignements nécessaires ne sont pas autre chose que des renseignements, et ne constituent pas eux-mêmes des preuves.

Nous ne sommes pas davantage convaincus par l'argument déduit de ce qu'une décision de justice est aujourd'hui nécessaire pour faire rectifier une mention portée au casier judiciaire, et qu'une procédure spéciale a été organisée pour obtenir cette rectification.

Il n'y a aucun rapport entre la rectification du jugement lui-même, que peut obtenir l'inculpé, et la valeur d'une copie de ce jugement qu'on fournit contre lui : Il ne s'agit pas de savoir si le jugement lui-

même a bien ou mal désigné le coupable (c'est l'affaire de la procédure de rectification) ; il s'agit de savoir si le bulletin n° 2 forme preuve à l'instar du jugement, s'il a la même portée que le jugement lui-même. Ce sont là des questions différentes. La rectification suppose encore une fois que c'est le jugement lui-même qu'on soupçonne d'erreur. Il s'agit ici de savoir seulement si la reproduction d'un extrait du Casier a la même valeur que la décision même qu'il reproduit.

Sur ce point la négative ne nous paraît pas plus douteuse depuis la loi du 5 août 1899 qu'auparavant.

Remarquez enfin que la procédure de l'art. 14 s'appliquait uniquement au cas où la mention erronée portée au casier provient de ce qu'une condamnation prononcée sous le nom de l'intéressé ne lui est pas applicable. Mais en dehors de ce cas, l'intéressé peut avoir d'autres réclamations à présenter : réclamations contre l'insertion de certaines mentions au bulletin n° 3; interprétation d'une loi d'amnistie; contestations sur la réhabilitation. La loi du 12 juillet 1900 déclare applicable la procédure plus simple qu'elle organise.

L'art. 16 nouveau de la loi du 12 juillet 1900 déclare que l'instance sera débattue en chambre du conseil, sur rapport du magistrat commis et le ministère public entendu.

CONCLUSION

Il n'est pas douteux que l'accessibilité démocratique de tous les citoyens à toutes les fonctions publiques entraîne la création d'organismes sociaux qui permettent à chacun de vivre de la fonction que la Société lui assigne.

Au besoin d'une vie sociale régulière, correspond la création d'un organe social en assurant le fonctionnement régulier. Ceux qui contrarient la nécessité de ce fonctionnement sont éliminés, parce qu'éléments antisociaux. Et la peine devient une *flétrissure sociale* frappant non plus l'individu à l'état de force isolée, mais atteignant une force sociale nuisible qui contrarie l'œuvre commune à laquelle tous doivent coopérer.

Elle a pour mission de paralyser l'énergie d'une force sociale dangereuse. Une institution publique devient nécessaire qui préserve de l'action néfaste de l'individu dangereux. Et cet avertisseur des tares sociales qu'est le casier judiciaire apparaît à l'instant même où le suffrage universel imprime à la Société moderne l'irrésistible élan du mouvement démocratique.

Mais, en vérité, nous n'avons jusqu'ici envisagé la fonction sociale de la peine que sous l'aspect rigoureux de son rôle éliminatoire. Et c'est bien de cette façon rudimentaire qu'elle s'est tout d'abord montrée : une publicité sans frein révélait à tous les tares les plus légères. Le casier judiciaire administratif la réalisait.

Mais la véritable sélection se doit aussi doubler d'un essai d'adaptation à la vie honnête des éléments susceptibles de se réassimiler à l'organisme social. Il importe de ne pas traiter en éléments étrangers, de ne pas décourager par une rigueur excessive des individus dont le tempérament est susceptible encore de réforme. Et c'est les décourager que de signifier à tous, par une publicté irréfléchie, les tares qui les ont atteints, sans les corrompre complètement. Et ce fut l'œuvre de la loi du 5 août 1899, d'essayer cette sélection.

Mais est-ce à dire que, pour avoir ainsi obéi au mouvement des idées, par la force des choses, sous l'irrésistible pression des faits, nos législateurs aient voulu reconnaître et sanctionner le caractère social de la peine ?

Est-ce à dire qu'ils aient eu la volonté d'organiser une défense sociale rationnelle? On n'en doit rien croire. Individualistes convaincus, ils ont coloré leurs réformes de raisons conformes à leurs sentiments ou à leurs intérêts, pour bien se persuader que cette réforme était leur œuvre. Ils ont dit en 1850 : il est bon que chacun connaisse ceux qu'il emploie, et ils ont toléré la publicité du casier judiciaire. Ils ont dit en 1899 : c'est vraiment trop que de priver d'emploi tout individu qui a passé par les mains de la justice. Et ils ont fait un choix entre les délinquants à frapper d'ignominie.

C'est en vérité, une chose étonnante et qui prouve bien l'irrésistible force du mouvement des idées. Les hommes servent l'idée sans le vouloir. Et ceux-là même qui s'efforcent d'en entraver la marche et qui veulent, d'un effort obstiné, provoquer son recul, hâteraient son mouvement, si ce mouvement tranquille et fatal pouvait être hâté.

BIBLIOGRAPHIE

Bérenger. Discours au Sénat du 8 décembre 1898, Journal Officiel, débats parlementaires, pages 965 et suiv.

Discours au Sénat du 9 décembre 1898.

Bonneville de Marsangy. — 1° Discours de rentrée au Tribunal de Versailles, 1848.

2° De l'amélioration de la loi criminelle tome I, pages 647 et suiv.

Circulaires. Des 6 Novembre 1850 (*Rec. off.*, t. II, p. 146), 30 Décembre 1850 (*Rec. off.*, t.II, p. 167), 1er juillet 1856 (*Rec. off.*, t. II, p. 338), 14 août 1876 (*Bull. off.*, 1876, p. 145), 15 décembre 1899 (*Le Poittevin, Traité du Casier judiciaire,* IIe partie, p. 13).

Circulaires (Tableau général des) de la Chancellerie sur le Casier judiciaire (Voir à la fin de la bibliographie.

Décret du 12 novembre 1899 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899.

Despatys. Traité théorique et pratique des Casiers judiciaires en France et à l'étranger.

Garraud. Traité théorique et pratique de droit pénal, t. II, p. 168, p. 370-381.

Gisquet. Mémoires, t, IV p. 293 et suiv.
Journal Officiel. Débats Parlementaires, Sénat, année 1898 p. 965 et suiv. année 1899 p. 240 et suiv.
Jouvenet. Thèse, Paris 1900.
Lacointe. Revue Pénitentiaire, année 1893, p. 303 et suiv.
Léveillé. Revue Pénitentiaire, année 1893, p. 37 et suiv. Article dans *Le Temps* du 3 mars 1891.
Mironesco. Le Casier judiciaire, thèse, faculté de Paris, Décembre 1898.
Le Poittevin. Traité théorique et pratique des Casiers judiciaires, 2eme Edition, Paris, Rousseau 1900
Projet de loi tendant à modifier la loi du 5 août 1899. Exposé des Motifs.

APPENDICE

Tableau des circulaires de la Chancellerie sur le casier judiciaire.

Circulaires du ministre de la justice, 6 novembre 1850 (*Rec. off.*, t. II, p. 146); — 30 décembre 1850 (*Rec. off.*, II, 167); — 4 juin 1851) Gillet, n° 3493); — 1er juillet 1851 (*Rec. off.*, II, 183); — 23 mai 1853 (*Rec. off.*, II, 225); — 30 août 1855 (*Rec. off.*, II, 319); — 26 septembre 1855 (Gillet, n° 3779); — 1er juillet 1856 (*Rec. off.*, II, 338); — 10 décembre 1857 (*Rec. off.*, II, 385); — 25 octobre 1859 (*Rec. off.*, II, 469); — 10 décembre 1859 (*Rec. off.*, II, 479); — 12 décembre 1860 (*Rec. off.*, II, 497); — 1er décembre 1861 (*Rec. off.*, II, 515); — 20 mai 1862 (*Rec. off.*, II, 520); — 1er décembre 1862 (*Rec. off.*, II, 532); — 3 décembre 1863 (*Rec. off.*, III, 32); — 8 août 1867 (Gillet, n° 4237); — 8 décembre 1868 (*Rec. off.*, III, 136); — 29 novembre 1869 (*Rec. off.*, III, 147); — 25 novembre 1871 (*Rec. off.*, III, 176); — 26 février 1872 (*Rec. off.*, III, 194); — 2 septembre 1872 (*Rec. off.*, III, 218); — 30 novembre 1872 (*Rec. off.*, III, 233); — 7 février 1873 (Gillet, n° 4391); — 30 décembre 1873 (*Rec. off.*, III, 268); —

19 février 1874 (*Rec. off.*. III, 282); — 28 novembre 1874 (*Rec. off.*, III, 315); — 15 décembre 1874 (*Rec. off.*, III, 318); — 18 décembre 1874 (*Rec. off.*, III, 321); — 28 avril 1875 (*Rec. off.*, III, 347); — 27 août 1875 (*Rec. off.*, III, 363); — 8 octobre 1875 (*Rec. off.*, III, 407); — 8 décembre 1875 (*Rec. off.*, III, 407); — 14 août 1876, § 8 (*Bull. off.*, 1876, p. 145); — 6 décembre 1876 (*Bull. off.*, 61 78., 244); — 5 mai 1877 (*Bull. off.*, 1877, p. 53); — 3 décembre 1877 (*Bull. off.*, 1877, p. 140); — 20 février 1878 (*Bull. off.*, 1878, p. 6); — 20 juillet 1878 (*Bull. off.*, 1878, p. 68); — 30 novembre 1878 (*Bull. off.*, 1878, p. 124); — 21 décembre 1878 (*Bull. off.*, 1878, p. 132); — 4 décembre 1879 (*Bull. off.*, 1879, p. 247); — 15 novembre 1880 (*Bull. off.*, 1880, p. 264); — 20 décembre 1880 (*Bull. off.*, 1880, p. 283); — 7 décembre 1881 (*Bull. off.*, 1881, p. 153); — 28 décembre 1881 (*Bull, off.*, 1881, p. 161); — 2 décembre 1882 (*Bull. off.*, 1882, p. 228); — 31 mai 1883 (*Bull. off.*, 1883, p. 53); — 4 décembre 1884 (*Bull. off.*, 1884), p. 221); — 17 avril 1885 (*J. des P.*, 86. 3. 2); — 24 octobre 1885 (*J. des P.*, 86. 3. 22); — 5 décembre 1885 *J. des P.*, 86. 3. 61); — 10 avril 1886 (*J. des P.*, 86.3.76); 18 mai 1886 (*J. des P.*, 86.3.102); — 4 décembre 1886 *J. des P.*, 87.3.20); — 1er août 1887 (*J. des P.*, 87.3.81) : — 7 décembre 1887 (*J. des P.*, 88.3.4); — 7 mai 1888 (*J. des P.*, 88.3.75); — 4 juin 1888 (*J. des P.*, 88.3.79); — 15 décembre 1888 (*J. des P.*, 89.3.15); 15 mars 1889 (*J. des P.*. 89.3.53); — 8 avril 1889 (*J. des P.*. 89.3.60); — 8 janvier 1890 (*J. des P.*, 90.3.69); — 17 juin 1890 (*J. des P.* 90.3.203); — 13 mars 1891 (*J. des P.*, 91.3.88); — 16 avril 1891 (*J. des P.*, 91.3.100); — 21 juillet 1891 (*J. des P.*, 91.3.125); — 19 décembre 1891 (*J. des P.*, 92.3.25); — 31 décmbre 1892 (*J. des P.*, 93.3.11); — 26 mai 1893 (*J. des P.*, 93.3.112); — — 28 décembre 1893 (*J. des P.*, 94.3.83); — 18 août 1894 (*J. des P.*, 95.3.42); — 15 décembre 1895 (*J. des P.*, 96.3.38); — 31 décembre 1896 (*J. des P.*, 97.3.204); — 31 juillet 1897 (*J. des P.*, 98.3.16); — 29 juillet 1899 (*J. des P.*, 99.3.171); — 14 décembre 1899 *supra*, p. 13).

Circulaires du ministre de l'intérieur, 7 avril 1856 (Gillet, n° 3808); — 5 février 1890 (*J. des P.*, 90.3.198).

Circulaires du ministre de la guerre, 30 janvier 1851 ; — 18 avril 1851 ; — 10 juillet 1851 (Gillet, n° 3502) ; — 12 novembre 1881 (*Bull. off.*, 1881, p. 163); — 4 avril 1885, (*Bull. off.*, 1885, p. 187).

Circulaires du ministre de la marine, 23 novembre 1850; — 13 octobre 1862 ; — 9 juillet 1867.

Circulaires du ministre des finances (Direction de la comptabilité générale), 30 juillet 1851 ; — 10 mars 1853; — 29 février 1888 (*J. des P.*, 88.3.52) ; — 8 décembre 1891 (*J. des P.*, 92.3.30).

479-00. — Imprimé par les Sourds-Muets (E. O'meara),
111 ter, rue d'Alésia, Paris.